Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2023/034	INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL	P4/163
2023/035	MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	P7/163
2023/036	DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA VILLE DE MALAUNAY	P11/163
2023/037	DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ÉLUS	P14/163
2023/038	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR	P20/163
2023/039	ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN ZAY	P32/163
2023/040	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE MATERNELLE	P35/163
2023/041	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE ELEMENTAIRE	P41/163
2023/042	APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DLC ET LE THEATRE L'ALMENDRA POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 6	P47/163
2023/043	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF AU SEIN DE LA CRECHE	P53/163
2023/044	ACQUISITION DU FONCIER APPARTENANT A LA SCI ADLE (Consorts BROSOLO) - PARCELLES AM 135-169-173-175 CHEMIN DU ROTIN - PROJET RENATURATION	P59/163

	/ PARC NATUREL	
2023/045	CONVENTION D'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE SUR LES TERRAINS ET FRICHES DU FUTUR PARC URBAIN	P63/163
2023/046	CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR l'ECOLE COMMUNALE D'ISNEAUVILLE	P71/163
2023/047	CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR l'ECOLE COMMUNALE DE HOUPPEVILLE	P77/163
2023/048	VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE : VENTE DES CEE DE MALAUNAY A L'ENTREPRISE LA POSTE	P83/163
2023/049	AVENANT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROGRAMME ACTEE MERISIER	P96/163
2023/050	ADHESION AU SERVICE D'ACHAT CENTRALISE RESAH POUR LA TELEPHONIE - CONVENTION TRIPARTITE METROPOLE RESAH	P103/163
2023/051	CREATION D'EMPLOIS D'ALTERNANT ET RECRUTEMENTS	P111/163
2023/052	TRANSFORMATION DES EMPLOIS POUR PRENDRE EN COMPTE L'EVOLUTION DES CARRIERES	P122/163
2023/053	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS	P134/163
2023/054	MOFICIATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY	P137/163
2023/055	MOFICIFATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 30H D'ATSEM	P140/163
2023/056	DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	P143/163
2023/057	BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022	P146/163
2023/058	VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	P150/163
2023/059	VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2022	P153/163
2023/060	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1	P156/163
2023/061	MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	P159/163

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance début à 19H14.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

M. le Maire présente M. Lionel PIO, nouveau bibliothécaire.

Les élus ont une pensée pour Mme Patricia CAPRON, élue en mars 2008. Elle était très impliquée dans les domaines de la solidarité et associatif.
Une pensée pour Mme Maud MOGUEN, ancienne adjointe au Maire déléguée aux logements, aux solidarités (associations ruban rose, EMMA), figure historique du Parti Communiste.
Une pensée également pour M. Pierre DEHEDIN, membre du souvenir français très enraciné à Malaunay.
Une minute de silence est observée en leur mémoire.

19h20 : Arrivée de Mme Pascale RAINGLET.

« INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°1

Il est rappelé au Conseil Municipal que suite au décès survenu le 19 Mai 2023 de Madame Patricia CAPRON, conseillère municipale, un siège de conseiller municipal devient vacant.

Que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L.270 du Code électoral).

Que le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Que le mandat du nouveau conseiller municipal débute dès la vacance du siège.

Aussi il convient d'installer Madame Martine CAPRON, suivante de la liste « Malaunay, le Jardin des Possibles » en tant que Conseillère Municipale

	Délibération N° 2023/034
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Il est rappelé au Conseil Municipal que suite au décès survenu le 19 Mai 2023 de Madame Patricia CAPRON, conseillère municipale, un siège de conseiller municipal devient vacant.

Que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L.270 du Code électoral).

Que le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Que le mandat du nouveau conseiller municipal débute dès la vacance du siège.

Aussi il convient d'installer Madame Martine CAPRON, suivante de la liste « Malaunay, le Jardin des Possibles » en tant que Conseillère Municipale

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4,
VU le Code électoral et notamment l'article L.270, indiquant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu de cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
VU l'avis de la Commission Générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire

Considérant le décès de Madame Patricia CAPRON survenu le 19 Mai 2023 ;
Considérant que conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Martine CAPRON sera installée en qualité de conseillère municipale

PREND ACTE de l'installation de Madame Martine CAPRON, comme conseillère municipale.
PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal en tenant compte de cette installation.
CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération

---

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [illegible]
Affichage : [illegible]
Pour l'autorité compétente par délégation

« MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE »

Rapporteur : Madame Claude LEUMAIRE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

Il est rappelé au Conseil Municipal que les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale (CCAS) et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L.123-6, R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Que chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

	Délibération N° 2023/035
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour désigner ses 8 représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après un appel à candidature lors de l'élections des élus au sein du CCAS, le 9 juin 2020, la liste des candidats qui ont été élus est la suivante :

Mme Claude LEUMAIRE, M Jean-Charles PERQUIER, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Patricia CAPRON, Mme Joëlle FABEL, Mme Nadine COLLE, Mme Pascale RAINGLET.

Suite au décès de Madame Patricia CAPRON survenu le 19 Mai 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette instance. En effet en cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU, Les articles L 123-6, R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
VU, les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

VU, la délibération du 9 juin 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 16.
VU, la délibération du 9 juin 2020 fixant les représentants du conseil municipale au conseil d'administration du centre communal d'action sociale
VU l'avis de la commission générale en date du 20 Juin 2023
VU le rapport de Madame Claude LEUMAIRE

Considérant le décès de Madame Patricia CAPRON survenu le 19 Mai 2023 ;
Considérant, suite à ce décès, la nécessité de remplacer un membre du conseil Municipal pour siéger au CCAS.

DESIGNE : Mme Martine CAPRON comme nouveau membre du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

PROCLAME que la nouvelle liste des élus du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est la suivante :

Mme Claude LEUMAIRE, Mr Jean-Charles PERQUIER, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Martine CAPRON, Mme Joëlle FABEL, Mme Nadine COLLE, Mme Pascale RAINGLET.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAKOFF (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA VILLE DE MALAUNAY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

Le Conseil Municipal est informé que les règles de constitution des commissions pour l'accessibilité sont définies par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifié par l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures », l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

- L'article 98 de la loi n°2009-526 a modifié l'article L.2143 du CGCT : La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;
- L'article 11 de l'ordonnance n°2014-1090 a modifié l'article L.2143 du CGCT : les commissions communales ou intercommunales deviennent « pour l'accessibilité », l'ajout « aux personnes handicapées » étant supprimé ;
- L'article 21 de la loi n°2015-1776 a modifié l'article L.2143 du CGCT : « La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ».

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans toutes les communes de 5000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, la création d'une commission intercommunale est obligatoire pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants (syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle, métropoles).

Il peut donc y avoir, sur un même territoire, 1 CCA et 1 CIA (dès lorsqu'une commune de plus de 5000 habitants adhère à un EPCI).

Rôle de la commission : La mise en place de cette commission s'inscrit dans une logique d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaine de déplacement.

Cette commission a pour objet :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées Etablir un rapport annuel présenté à l'organe délibérant et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Adresser ce rapport au représentant de l'Etat, au président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le

rapport.

La composition de cette commission : Conformément à l'article L 2143-3 du CGCT, le maire préside cette commission et arrête librement la liste des membres de cette commission.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal doit désigner en son sein les 13 membres de la commission, dont le Maire qui la préside.

En cours de mandat, des sièges des membres peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des membres. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Suite au décès de Madame Patricia CAPRON survenu le 19 Mai 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette instance.

	Délibération N° 2023/036
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA VILLE DE MALAUNAY

Le Conseil Municipal est informé que la mise en place de cette commission s'inscrit dans une logique d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaine de déplacement.

Cette commission a pour objet :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées Etablir un rapport annuel présenté à l'organe délibérant et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Adresser ce rapport au représentant de l'Etat, au président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La composition de cette commission : Conformément à l'article L 2143-3 du CGCT, le maire préside cette commission et arrête librement la liste des membres de cette commission.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal doit désigner en son sein les 13 membres de la commission, dont le Maire qui la préside.

En cours de mandat, des sièges des membres peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des membres. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lors de la séance du conseil en date du 30 juin 2020, les membres de la commission communale pour l'accessibilité de la ville de Malaunay ont été désignés comme suit :

M Guillaume COUTEY, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Claude LEUMAIRE, Mme Valérie de SAINT ANDRIEU, Mme Pascale RAINGLET, M. Gaël MANSION, Mme Céline LETULLIER, Mme Nadine COLLE, Mme Güller ERDOGAN, Mme Joëlle FABEL, Mme Sandra BERNAY, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Patricia CAPRON.

Suite au décès de Madame Patricia CAPRON survenu le 19 Mai 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette instance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU, Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

VU, les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.
VU, la délibération en date du 30 juin 2020 N°2020/057 fixant le nombre de membres de la commission communale pour l'accessibilité à 13 dont le maire qui la préside.
VU, l'avis de la commission générale en date du 20 Juin 2023
VU, le rapport de Monsieur le Maire

Considérant le décès de Madame Patricia CAPRON survenu le 19 Mai 2023 ;
Considérant, suite à ce décès, la nécessité de remplacer un membre de la commission communale pour l'accessibilité.

DESIGNE : Mme Martine CAPRON comme nouveau membre de la commission communale pour l'accessibilité
PROCLAME que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité à la ville de Malaunay, est composée comme suit :

M Guillaume COUTEY, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Claude LEUMAIRE, Mme Valérie de SAINT ANDRIEU, Mme Pascale RAINGLET, M. Gaël MANSION, Mme Céline LETULLIER, Mme Nadine COLLE, Mme Güller ERDOGAN, Mme Joëlle FABEL, Mme Sandra BERNAY, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Martine CAPRON.

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ÉLUS »

Rapporteur : Madame Claude LEUMAIRE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°4

Madame Claude LEUMAIRE rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

	Délibération N° 2023/037
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 28 X Pouvoirs : 4 Madame Claude LEUMAIRE, ne participe pas au vote	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

Madame Claude LEUMAIRE rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son

mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame Claude LEUMAIRE précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Compté tenu de sa fonction de Vice-présidente au sein du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, Madame Claude LEUMAIRE, ne participe pas au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
VU l'avis de la Commission générale en date du 20 Juin 2023 ;
VU le rapport de Madame Claude LEUMAIRE.

Considérant la nécessité de nommer des référents déontologues élus

PREND connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

DÉSIGNE, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine- Maritime.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette désignation.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Madame Claude LEUMAIRE ne participe pas au vote car Vice-présidente au Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ANNEXE

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

« CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR »

Rapporteur : Mme Sandra BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°5

Depuis 2016, la ville de Malaunay propose en partenariat avec, l'Agence Régionale de Haute Normandie ou l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), le « Développement Durable Tours » DD Tour intitulé « Malaunay positif, la transition en action ».

Le DD Tour facilite l'accès à des visites courtes de sites démonstratifs du développement durable, qui participent ainsi à renforcer l'engagement des organisations publiques et privées dans le développement durable.

Ce dispositif s'adresse à des groupes constitués par une structure demandeuse qui s'intéresse à une démarche globale ou spécifique ou qui est engagée dans un processus de transition et souhaite approfondir concrètement son approche dans un ou des domaines particuliers.

L'animation permet aux groupes constitués de :

- constater *in situ* les bénéfices d'une démarche sur un territoire ou dans une structure, et de pouvoir ainsi repousser les critiques ayant trait au caractère « utopique » d'un projet de développement durable
- comprendre les plus-values (et leurs origines) des projets de développement durable
- s'inspirer des sites visités et des enseignements des porteurs de projets rencontrés pour passer ensuite à l'action
- stimuler les visiteurs pour la mise en œuvre de projets de développement durable.

Une quarantaine de délégations ont ainsi été accueillies à Malaunay ces dernières années.
La visite comprend un temps d'exposition et des commentaires, sur une demi-journée. Une option de formation sur l'après-midi peut être envisagée avec un partenaire externe.
La convention étant arrivée à terme, il est proposé au Conseil municipal d'engager à nouveau la Ville de Malaunay dans une convention avec l'ANBDD pour continuer de proposer le DD Tour désormais intitulé

	Délibération N° 2023/038
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR

Madame Sandra BERNAY, adjoint au Maire de Malaunay, rappelle que l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), propose une offre de « Développement Durable Tours » sur le territoire normand, qui constitue un catalogue de visites de terrain permanent développé par le GIP Cerdd et transféré en Normandie par l'ANBDD. Il s'agit d'un outil pédagogique d'une demi-journée présentant des sites remarquables ayant mis en œuvre des principes concourant au développement durable (DD) en région Normandie.

Le « DD Tour » facilite l'accès à des visites courtes de sites démonstratifs du développement durable, qui participent ainsi à renforcer l'engagement des organisations publiques et privées dans le développement durable.

Ce dispositif s'adresse à des groupes constitués par une structure demandeuse qui s'intéresse à une démarche globale ou spécifique ou qui est engagée dans un processus de transition et souhaite approfondir concrètement son approche dans un ou des domaines particuliers.

La Municipalité a la volonté pour la période du 27/06/2023 au 31/12/2025, de poursuivre l'accueil de délégation dans le cadre du DD Tour « Malaunay en transition(s) » en partenariat avec l'ANBDD.

La ville de Malaunay a décidé de proposer un DD Tour intitulé « **« MALAUNAY EN TRANSITIONS »** qui propose un récit de la démarche engagée à Malaunay et une

visite des sites concernés ou emblématiques de la transition énergétique et écologique menée sur la ville.
La visite comprend un temps d'exposition et des commentaires, sur une matinée, tels que définis ci-dessous. Une option de formation sur l'après-midi peut être envisagée avec un partenaire externe.

Séquence 1 : ACCUEIL
Durée : 10 min

Séquence 2 : MALAUNAY EN TRANSITION
Durée : 40 mn
PRESENTATION EN SALLE DE LA VILLE DE MALAUNAY :
Projet de ville et vision politique (résilience et adaptation)
Démarche TEP-CV et Cit'ergie
Historique de la démarche, mobilisation des agents et instigation progressive d'une participation citoyenne à la transition

Séquence 3
TRANSITION ET VIVRE ENSEMBLE
Durée : 1h
3.1 MIEUX HABITER : quelques rénovations et constructions exemplaires
- BBC Résidence Joël Clément
- BEPOS résidence de la Presqu'île
- PASSIVHAUS - 200 % ENR Résidence Alizari
- Habiter ensemble à Alizari
- Habiter demain à Effel

3.2 MIEUX APPRENDRE :
L'école Brassens et l'école Miannay, avec le réseau de chaleur, la toiture solaire, l'éclairage par leds, la sécurisation adaptée et la rénovation intégrée dans l'environnement

3.3 MIEUX CONSOMMER L'ENERGIE :
Le gymnase Batum : exposition sur la phase chantier et visite du bâtiment sportif inauguré en 2014

3.4 PRODUIRE, AUTOCONSOMMER, REVENDRE :
Exploiter tous les toits possibles avec l'Eglise, emblème de notre parc photovoltaïque
Projet de Communauté d'énergie en Auto Consommation Collective.

3.5 PRESERVER PATRIMOINE ET BIODIVERSITE, CULTIVER LE RAPPORT A LA NATURE ET AUX ANIMAUX :
Le parc au cœur de la ville est aménagé avec des essences durables et mêle faune et flore de manière ouverte dans la ville.
Incroyables comestibles Brassens
Renaturation trame verte trame bleue

3.6 MIEUX SE DEPLACER EN REFLECHISSANT A SES BESOINS :
Piste cyclable, plan piéton, flotte de véhicules aux ateliers (GNV et électrique)

Séquence 4
OUVERTURE ET IMPLICATION DES ACTEURS

4.1 INVESTIR L'ECONOMIQUE :

Nouveaux modèles, économie de la fonctionnalité, réflexion sur l'usage et la propriété, prise en compte des valeurs immatérielles, Dynamique commerciale locale, club éco-entreprises, club INNE.

4.2 IMPLIQUER LES CITOYENS :

Transition continue et partage permanent des acquis. Défi « La transition prend ses quartiers » et bande-dessinée.

4.3 PARTAGER NOS ACQUIS, ESSAIMER

Partage et transmission (transmettre la mission) des comportements, des actions collectives. Partage de trajectoire avec les communes modèles : Loos en Gohelle (Pas-de-Calais), Montmélian (Savoie). Echange avec des communes pairs : Le Mené (Bretagne). Soutien à l'émergence de dispositifs de conduite du changement dans les collectivités publiques (parcours de formation-action).

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention avec l'ANBDD.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le projet de convention ci-joint ;

VU l'avis de la commission générale en date du 20 Juin 2023

VU le rapport de Madame Sandra BERNAY, adjointe au Maire ;

Considérant que la convention jointe prévoit les conditions d'animation du dispositif DD Tour « Malaunay en transition(s) » ;

APPROUVE la convention à signer avec l'ANBDD

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tout autre acte y afférant.

Adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Le service DDTour

Offre permanente de visites de terrain
autour du développement durable en Normandie

Visite de la commune de Malaunay

«Malaunay positif, la transition énergétique en action»

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,
D'une part,

L'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), groupement d'intérêt public approuvé par arrêté préfectoral n° 19153 du 19 décembre 2019, dont le siège social est situé 115 boulevard de l'Europe, à Rouen, représentée par sa directrice, Madame Hélène Gauthier, habilitée à cet effet par décision du Conseil d'administration du 31 janvier 2020, et désignée sous le terme « ANBDD »,

Et,
D'autre part,

La commune de Malaunay, située place de la laïcité, BP 7, place de la Laïcité, 76770 Malaunay, représentée par son maire Guillaume COUTEY, habilité à cet effet par le conseil municipal du 27 Juin 2023 N°2023/038 et désignée sous le terme « structure hôte ».

Préambule

Définition

Le DDTour est une offre de visite de terrain permanente développée par le GIP Cerdd et transféré en Normandie par l'ANBDD. Il s'agit d'un outil pédagogique d'une demi-journée présentant des sites remarquables ayant mis en œuvre des principes concourant au développement durable (DD) en région Normandie.

Le DDTour facilite l'accès à des visites courtes de sites démonstratifs du développement durable. Il s'agit pour l'ANBDD de renforcer l'engagement des organisations publiques et privées dans le développement durable.

Chaque parcours mis en place, d'une durée d'une demi-journée, portera soit sur un projet global de développement durable, soit sur une pratique de développement durable. Selon cette logique, un seul site de visite ou plusieurs sites de visite pourront être concernés.

Publics cibles

Le dispositif s'adresse à des groupes (maximum 55 personnes) constitués par une « structure demandeuse ».
Seront considérés comme prioritaires les demandes formulées à l'issue d'une intervention d'un chargé de mission de l'ANBDD et/ou en amont de la définition d'un projet de DD (ou en phase de maturation).
Sous réserve de faisabilité au regard du nombre de demandes prioritaires et de l'engagement quantitatif (nombre de visites accueillies à l'année) de la structure hôte, tout groupe constitué, à l'exception des jeunes publics, pourront être accueillis dans le cadre du dispositif DDTour.

Objectifs

L'animation sera assurée par les structures hôtes et devra permettre aux groupes constitués de :

- Constater *in situ* les bénéfices d'une démarche sur un territoire ou dans une structure, et de pouvoir ainsi repousser les critiques ayant trait au caractère « utopique » d'un projet de développement durable.
- Comprendre les plus-values (et leurs origines) des projets de développement durable.
- S'inspirer des sites visités et des enseignements des porteurs de projets rencontrés pour passer ensuite à l'action.
- Stimuler les visiteurs pour la mise en œuvre de projets de développement durable.

Article 1 : Objet de la présente convention et principales caractéristiques du partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de mise en place des animations du « DDTour ».

Article 2 : Engagements de l'ANBDD & de la structure hôte

L'ANBDD est en charge de l'enregistrement des demandes, de l'animation globale du dispositif régional, de la conception et de la diffusion des outils et des actions de communication.

Tout ou partie des outils conçus dans le cadre du dispositif DDTour (outils de communication et séquençage) pourront être librement exploités par la structure hôte, sous réserve de la présence du logo DDTour et de la mention associée : « *une offre gratuite de visites de terrain sur le Développement Durable en Normandie conçue en partenariat avec l'ANBDD* ».

1 – Enregistrement et traitement des demandes

Tous les supports de communication mentionneront les coordonnées postales des structures hôtes des circuits de visite DDTour. Cependant, toute demande, pour être prise en charge, devra être formulée à l'attention de l'ANBDD à l'adresse mail suivante : ddtour@anbdd.fr

Dans la mesure où les structures hôtes seraient contactées directement par une structure demandeuse, il leur sera demandé de transmettre la demande à l'ANBDD de manière à engager le traitement des demandes de visite.

Sur cette base, la demande sera relayée par l'ANBDD à la structure hôte, qui disposera de 7 jours ouvrés pour confirmer une date de visite ou en proposer de nouvelles à la structure demandeuse.

La structure demandeuse est responsable de son groupe.

2 – Animation et conception globale du dispositif régional DDTour

L'ANBDD, en tant que promoteur de l'offre de service DDTour, définit en concertation avec les représentants des structures hôtes un fil conducteur du circuit de visite, sur une durée estimée d'une demi-journée, soit une durée maximale de 3h30.

Ce fil conducteur comprend les informations suivantes ; la co-construction de ce support permettra de garantir l'homogénéité des messages véhiculés pendant chaque visite, et de servir de fil conducteur commun à chacun d'entre elles.

- Temps estimé pour chaque séquence
- Dénomination de la séquence
- Lieu
- Messages principaux
- Objectifs spécifiques
- Moyens d'animation
- Arguments / bénéfices et indicateurs

La structure hôte aura toute liberté pour organiser des visites additionnelles sur la base du séquençage défini.

3 – Conception et diffusion des outils de communication

La conception de l'ensemble des outils des communications est à la charge de l'ANBDD qui en assure également la centralisation de la diffusion et le rayonnement régional.

La structure hôte sera en charge de la diffusion des outils papier et web à l'échelle de son réseau de partenaires de son territoire d'influence (public, privé, tiers secteur).

Chaque structure hôte disposera d'une fiche de présentation de son circuit de visite au sein du catalogue général.

Selon les besoins du dispositif en général, et de la valorisation d'un circuit de visite en particulier, l'ANBDD réalisera un reportage vidéo par circuit.

4 – Relations presse

Selon les besoins, l'ANBDD et la structure hôte seront amenées éventuellement à coopérer pour la mise en visibilité du DDTour auprès de la presse : visite de presse, éductour, etc.

5 – Évaluation

L'ANBDD fournira à la structure hôte des supports d'évaluation : l'un sera destiné au référent de la structure demandeuse, les autres exemplaires aux participants au circuit de visite. La structure hôte s'engage à remettre ces supports d'évaluation au référent et aux participants lors du temps d'accueil.

La structure demandeuse aura la responsabilité de collecter les supports d'évaluation et de les faire parvenir à l'ANBDD dans un délai, de 10 jours ouvrés après la visite.

6- Coordination des transports et des visites

Le transport est à la charge de la structure demandeuse.

- Les horaires seront calculés de manière à démarrer le circuit de visite, en général et sauf mention contraire, à 9h le matin ou à 14h l'après-midi.
- Chaque circuit de visite devra prendre fin à 12h30 ou à 17h30 au plus tard.

Article 3 : Description technique du circuit de visite et référents

NOM DU RÉFÉRENT TECHNIQUE ANBDD :
Catherine LARINIER – 02 35 15 78 03 – catherine.larinier@anbdd.fr

NOM DE LA STRUCTURE HOTE :
Mairie de Malaunay
Place de la Laïcité
76770 MALAUNAY

CONTACT TECHNIQUE RÉFÉRENT : Alice BRIANT
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 74 MAIL: alice.briant@malaunay.fr

INTERVENANT n°1 : **Guillaume COUTEY**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 55 MAIL: mairie@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

INTERVENANT n°2 : **Laurent FUSSIEN**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 60 MAIL: fussien.laurent@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRE INTERVENANT n°3 : **Alice BRIANT**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 74 MAIL : alice.briant@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : **Oui** - ~~**Non**~~

AUTRE INTERVENANT n°4 : Mya BOUZID
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 70 MAIL : bouzid.mya@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRE INTERVENANT n°5 : **Matthieu RIOS**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 57 MAIL: rios.matthieu@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRE INTERVENANT n°5 : **Nolwenn LEOSTIC**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 66 MAIL: leostic.nolwenn@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRES SITES COMPRIS DANS LE CIRCUIT & CONDITIONS DE SÉCURITÉ
Les lieux pourront être choisis en fonction du groupe concerné, de la thématique abordée et de la durée du circuit.

Dénomination	Adresse postale et numéro de téléphone	Conditions de sécurité* et au bon déroulement
Mairie de Malaunay	Place de la laïcité - 76770 Malaunay	2 et 3
Rues du coton et de l'avenir (logements)	Rue du coton, rue de l'Avenir – 76770 Malaunay	2 et 3
Ecole et réfectoire Miannay	Rue du docteur Le Roy – 76770 Malaunay	2 et 3
Eglise Saint-Nicolas	Route de Dieppe – 76770 Malaunay	2 et 3
Ecole Brassens & école de musique	Route de Dieppe - 76770 Malaunay	2 et 3
Ancienne école Effel	Route de Montville - 76770 Malaunay	2 et 3
Gymnase N. Batum	Rue du docteur Le Roy – 76770 Malaunay	2 et 3
Parc municipal G. Pellerin	Route de Dieppe - 76770 Malaunay	2 et 3
Ateliers municipaux	ZAC du parc Rue du parc– 76770 Malaunay	2 et 3

** Préciser parmi les cas de figure suivants :*
- ***1 :*** *chaussures de sécurité ou équivalent (chaussures de randonnées) indispensables pour l'accès au site de visite*
- ***2 :*** *bonnes chaussures de marche étanches recommandées*
- ***3 :*** *équipement contre la pluie recommandé*
- ***4 :*** *port obligatoire d'équipements de sécurité fournis par la structure hôte*
- ***5 :*** *liste nominative des participants, de leurs fonctions et structures à fournir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la visite (équipement classé ou secret industriel)*
- ***6 :*** *prises de vue réglementées ou interdites*

NOMBRE DE VISITES MAXIMALE PRÉVUES (par an) **: 25**

PÉRIODICITÉ SOUHAITÉE : AUCUNE

PÉRIODE DE L'ANNÉE OU UN OU PLUSIEURS SITES NE SERAIENT PAS ACCESSIBLES À DES CONDITIONS OPTIMALES DE SÉCURITÉ : AUCUNE

JOURS DE DISPONIBILITÉ (à inscrire préférentiellement au catalogue)

- Lundi (après-midi)
- Mercredi (*matin*)
- Jeudi (*après-midi*)
- Vendredi (*matin / après-midi*)

EN OPTION : lieux de restauration identifiés

Plusieurs lieux de restauration sont communiqués ci-dessous. Ces lieux s'approvisionnent en circuits courts (productions de fermes, approvisionnement au marché, etc.)

La Ville de Malaunay communique uniquement les lieux de restauration. Elle se dégage de toute organisation concernant la restauration.

Adresse Restaurant : **Le Ch'ti normand** **384 Route de Dieppe** **76770 Malaunay**	**Adresse Restaurant**

Article 4 : Responsabilités et assurances

Les participants au DDTour restent entièrement sous la responsabilité de la structure demandeuse durant tout le trajet les menant au site concerné et les durant les trajets entre sites durant la visite. Ils seront ensuite sous la responsabilité de la structure hôte durant le parcours de l'animation. La structure hôte veillera à offrir des conditions d'accueil adaptées et sécurisées pour les participants. Les structures hôtes et demandeuses devront toutefois justifier d'une assurance en matière de responsabilité civile.

Les groupes devront impérativement se conformer au règlement intérieur des sites visités.

Il appartient à la structure hôte de tenir une main courante sur le déroulement des sorties et de signaler, au plus tard le jour ouvré suivant le parcours, tout épisode non conforme au déroulement prévu (retard, incident...).

Article 5 : Durée du conventionnement

La présente convention est valable du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Article 6 : Conditions financières du partenariat

La ville de Malaunay propose **12** éditions gratuites de ce circuit par an. Au delà de ces **12** visites, les visites suivantes seront payantes sauf quand l'ANBDD ou la collectivité juge bon de le faire à titre gracieux. Les demandes de restauration sont quant à elles à la charge du groupe.

Article 7 : Résiliation de la convention

Les partenaires s'engagent à tenter un règlement amiable pour tout désaccord ou litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention.
Si le litige ne peut être résolu, la convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois courant à partir de la constatation du désaccord.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties ou en cas de cessation d'activités, règlement judiciaire à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Rouen
le 26 mai 2023

Pour l'ANBDD,

Pour la structure hôte,
Guillaume COUTEY

Maire

« ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN ZAY »

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°6

Il est rappelé au Conseil Municipal que le collège Jean Zay mène tout au long de l'année des actions en s'appuyant notamment sur ses associations et qui font de cette instance un partenaire régulier de la collectivité dans les domaines éducatif, sportif, culturel.

L'association sportive du collège Jean Zay a sollicité en date du 15 mai 2023 la Ville de Malaunay dans le cadre d'une demande d'une subvention exceptionnelle pour financer leur participation aux championnats de France UNSS de tennis de table se déroulant à Auch du 23 au 25 mai 2023. Ces championnats sont l'occasion de solliciter les trois communes de rattachement du collège dans le cadre d'une demande exceptionnelle de subvention à hauteur de 200€ (cent euros) chacune.

Il convient ainsi d'autoriser le Conseil Municipal à octroyer 200€ euros à l'association sportive du collège Jean Zay aux fins précitées.

	Délibération N° 2023/039
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

« ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN ZAY »

Il est rappelé au Conseil Municipal que le collège Jean Zay mène tout au long de l'année des actions en s'appuyant notamment sur ses associations et qui font de cette instance un partenaire régulier de la collectivité dans les domaines éducatif, sportif, culturel.

L'association sportive du collège Jean Zay a sollicité en date du 15 mai 2023 la Ville de Malaunay dans le cadre d'une demande d'une subvention exceptionnelle pour financer leur participation aux championnats de France UNSS de tennis de table se déroulant à Auch du 23 au 25 mai 2023. Ces championnats sont l'occasion de solliciter les trois communes de rattachement du collège dans le cadre d'une demande exceptionnelle de subvention à hauteur de 200€ (cent euros) chacune.

Cette demande a fait l'objet d'une présentation et d'un échange entre les élus lors du bureau municipal du 13 juin 2023, durant lequel ils ont donné leur accord pour soutenir cette initiative.

Il convient ainsi d'autoriser le Conseil Municipal à octroyer 200€ euros à l'association sportive du collège Jean Zay aux fins précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2313-1, L. 2311-7, L.1611.4, L.4221-1 et L.4221-5 ;
VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 octobre 2022, Commune de Saint-Jean n°98BX02237 ;
VU les demandes de subventions exceptionnelles sollicitées par les associations et organismes présentant un intérêt local ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY

Considérant le partenariat régulier de la collectivité avec les acteurs éducatifs, culturels et sportifs du collège Jean Zay ;

APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Jean Zay pour un montant de 200 euros.

ATTESTE que conformément aux dispositions réglementaires les membres du Conseil Municipal ayant un intérêt pour ladite délibération n'ont pas pris part au vote.

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2023 à l'article 6745.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes subséquents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume GOUTEY

VILLE DE MALAKOFF (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE MATERNELLE »

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Education Nationale, la Ville de Malaunay souhaite intégrer le dispositif Petits-Déjeuners à l'école afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Education Nationale, au travers de la convention de mise en œuvre, subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école maternelle.

L'idée est de reproduire cette expérience et de l'étendre. C'est une expérience intéressante portée à la fois par l'équipe pédagogique et l'équipe restauration. Cela permet de faire connaître des produits, des saveurs… Les enfants adorent.
Il faut faire attention à l'augmentation du temps de travail des agents.
Actuellement en attente de la confirmation de l'Education Nationale.

	Délibération N° 2023/040
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE MATERNELLE »

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Education Nationale, la Ville de Malaunay souhaite intégrer le dispositif Petits-Déjeuners à l'école afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Education Nationale au travers de la convention de mise en œuvre subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la délibération n°2022-019 en date du 27/09/2022
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20/06/2023
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-040-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Malaunay

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malaunay en date du 27/06/2023

Entre :
Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Normandie
D'une part

et

Guillaume COUTEY, maire de la commune de Malaunay dûment habitlité par la délibération en date du 27 juin 2023 N°2023/040;
D'autre part

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Les 6 Classes de maternelles de l'école MIANNAY (effectifs prévisionnels à confirmer en septembre 2023) :
  Bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 6 semaines

Soit un total de 138 enfants x 6 passages « petit-déjeuner » : 828 petits déjeuners

- Les 4 Classes de maternelles de l'école BRASSENS (effectifs prévisionnels à confirmer en septembre 2023) :
  Bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 6 semaines

Soit un total de 90 enfants x 6 passages « petit-déjeuner » : 540 petits déjeuners

Soit un total de 1368 x 1,30 euros : 1778.40 euros de subvention.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/24 sur la période septembre 2023 – juin 2024 et pourra être prolongée par avenant. Le calendrier sera établi en septembre 2023

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en

métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol[1].

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Malaunay, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 1778.40 euros €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :
- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

[1] https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR50 3000 1007 07 7 6700 0000 054

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Monsieur Bruno Anne Trésorier de Maromme

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Malaunay des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Normandie et le maire de la commune de Malaunay sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Malaunay, le 27 juin 2023

Le Maire de la commune de Malaunay

Guillaume COUTEY

Pour le recteur et par délégation
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale

« SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE ELEMENTAIRE »

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Education Nationale, la Ville de Malaunay souhaite intégrer le dispositif Petits-Déjeuners à l'école afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Education Nationale, au travers de la convention de mise en œuvre, subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école.

	Délibération N° 2023/041
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE »

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Education Nationale, la Ville de Malaunay souhaite intégrer le dispositif Petits-Déjeuners à l'école afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Education Nationale au travers de la convention de mise en œuvre subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la délibération n°2022-019 en date du 1er avril 2022
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-041-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Malaunay

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malaunay en date du 27/06/2023 ;

Entre :
Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Normandie
D'Une part,

et

Guillaume COUTEY, maire de la commune de Malaunay dûment habitlité par la délibération en date du 27 juin 2023 N°2023/041;
D'autre part,

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- 10 Classes élémentaires de l'Ecole MIANNAY bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 11 semaines
- 6 Classes élémentaires de l'école BRASSENS bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 11 semaines

Soit un total 377 enfants X 11 petits déjeuners en conséquence un total de prévisionnel de 4147 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées

alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol[2].

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Malaunay, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 5391.10€.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR50 3000 1007 07 7 6700 0000 054

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Bruno Anne Trésorier de Maromme.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :
- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Malaunay des obligations nées de la présente convention.

[2] https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n’entrera en vigueur qu’après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l’académie de Normandie et le maire de la commune de Malaunay sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Malaunay, le 27/06/2023

Le maire de la commune de Malaunay	Pour le recteur et par délégation Le directeur académique des services de l’éducation nationale

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DLC ET LE THEATRE L'ALMENDRA POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 6.»

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Jean-Marc STALIN, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la vie associative, informe de la volonté de la Municipalité de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2023 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, la Ville a répondu à la proposition de l'association DLC, Dramatic Art Lacombe Compagnie, organisatrice d'un festival régional de Commedia dell'arte intitulé « Commedia » qui se tient du 28 juin au 6 juillet 2023 sur plusieurs communes de la Métropole, en accueillant un des spectacles proposés.

Cette dernière devra assurer par convention le spectacle de Commedia dell'arte intitulé « Comme il vous plaira » de William Shakespeare, le vendredi 30 juin 2023 à 20h dans le Gymnase Nicolas Batum.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la compagnie DLC afin de cadrer le partenariat et d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie.

Pour la compagnie DLC :
D'assumer la responsabilité du spectacle et la prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

- L'achat du spectacle, incluant la prise en charge de la SACD et de la SACEM ;
- L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et de la régie technique du spectacle ;
- La fourniture de la fiche technique complète du spectacle ;
- La communication sur son propre réseau.

De prendre en charge à son bénéfice la billetterie mise en place, avec un tarif unique de place fixé à 5 euros et gratuit pour les moins de 6 ans ;
De mettre à disposition de la municipalité 10 places gratuites.

Pour la Municipalité :
De fournir le lieu de la représentation en ordre de marche, avec mise à disposition du matériel, son et lumière et l'installation des tables et chaises ;
De prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 2500€ (deux mille cinq cent euros) net (association non assujettie à la TVA) ;
D'assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée, le catering en amont et l'hébergement, ainsi qu'une loge conviviale pour les artistes ;
De participer forfaitairement à hauteur de 100€ (cent euros) aux coûts de la publicité support de l'événement.
De mettre ses outils de communication (site internet, page FB, panneau lumineux, espaces d'affichage) au service de la valorisation de cet événement. La compagnie DLC se chargera de commander et fournir ces supports à la municipalité en nombre défini conjointement.

	Délibération N° 2023/042
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DLC ET LE THEATRE L'ALMENDRA POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 6.

Jean-Marc STALIN, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la vie associative, informe de la volonté de la Municipalité de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2023 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, la Ville a répondu à la proposition de l'association DLC, Dramatic Art Lacombe Compagnie, organisatrice d'un festival régional de Commedia dell'arte intitulé « Commedia » qui se tient du 28 juin au 6 juillet 2023 sur plusieurs communes de la Métropole, en accueillant un des spectacles proposés.

Cette dernière devra assurer par convention le spectacle de Commedia dell'arte intitulé « Comme il vous plaira » de William Shakespeare, le vendredi 30 juin 2023 à 20h dans le Gymnase Nicolas Batum.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la compagnie DLC afin de cadrer le partenariat et d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie.

Pour la compagnie DLC :
D'assumer la responsabilité du spectacle et la prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

- L'achat du spectacle, incluant la prise en charge de la SACD et de la SACEM ;

- L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et de la régie technique du spectacle ;
- La fourniture de la fiche technique complète du spectacle ;
- La communication sur son propre réseau.

De prendre en charge à son bénéfice la billetterie mise en place, avec un tarif unique de place fixé à 5 euros et gratuit pour les moins de 6 ans ;
De mettre à disposition de la municipalité 10 places gratuites.

Pour la Municipalité :
De fournir le lieu de la représentation en ordre de marche, avec mise à disposition du matériel, son et lumière et l'installation des tables et chaises ;
De prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 2500€ (deux mille cinq cent euros) net (association non assujettie à la TVA) ;
D'assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée, le catering en amont et l'hébergement, ainsi qu'une loge conviviale pour les artistes ;
De participer forfaitairement à hauteur de 100€ (cent euros) aux coûts de la publicité support de l'événement.
De mettre ses outils de communication (site internet, page FB, panneau lumineux, espaces d'affichage) au service de la valorisation de cet événement.
La compagnie DLC se chargera de commander et fournir ces supports à la municipalité en nombre défini conjointement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
VU la convention jointe ;
VU, l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2023 en proposant des rendez-vous diversifiés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association DLC pour la représentation du 30 juin 2023 et à signer tous les documents y afférents.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-042-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE COOPÉRATION 2023

Entre d'une part,

La DL Compagnie et le Théâtre l'Almendra pour le :
« festival de COMMEDIA DELL'ARTE »

Domiciliée au 1 bis rue Paul Baudouin 76000 Rouen-N° SIRET : 44365428000025 Code Ape: 9001Z - Compagnie non assujettie à la TVA Licence d'entrepreneurs: 1057229 Représentéé par: Christine Lacombe en sa qualité de Directrice artistique

Ci-après désigné « la DLC »

D'autre part,

La Commune de Malaunay sise à l'Hôtel de Ville – place de la laïcité. 76770 Malaunay, représentée par GUILLAUME COUTEY, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération en date du 27 juin 2023 n°2023/042

Ci-après désignée « La Municipalité »

Ceci rappelé, il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La DLC et la municipalité décident d'organiser conjointement DEUX animations et UNEreprésentation:

SPECTACLE LE VENDREDI 30 JUIN 2023 **à 19h**
GYMNASE BATUM, RUE DU DR
LE ROY76770 MALAUNAY

Spectacles: L'AMOUR MÉDECIN de MOLIÈRE

Dans le cadre du festival de COMMEDIA DELL'ARTE, EDITION 6

Article 2 : LA DLC prend en charge :

- L'achat du spectacle
- la prise en charge de la SACD et de la SACEM
- La sélection, l'organisation et la contractualisation des spectacles
- L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et la régie technique duspectacle

Pour tous renseignements techniques, CHRISTINE LACOMBE: 06 10 69 42 30

- La communication sur son propre réseau (mailing et réseaux sociaux ainsi qu'un mailing presse)

Article 3 : La commune prend en charge :

- La réservation et la mise à disposition de la salle des fêtes, en ordre de marche, avec mise à disposition du matériel, son et lumière de la salle ainsi que l'installation des tables et chaises par une équipe municipale
- Le chauffage de la salle si nécessaire
- La prise en charge du matériel technique en cas de matériel manquant oudéfectueux selon la fiche technique de la salle
- Repas pour les équipes artistiques et techniques le JEUDI 30 JUIN après le jeu -
- La mise à disposition d'une loge conviviale pour les artistes.
- Le logement de la compagnie ou de l'artiste si nécessaire.
- La préparation d'un catering d'accueil municipal pour les artistes en loge (cafetière, bouilloire, thé, café, sucre, jus de fruit, biscuit et de quoi faire des sandwichs pour l'avant jeu), le JEUDI 30 JUIN.
- La communication dans la commune avec :
  → Panneau lumineux
  → Bulletin municipal
  → Site de la ville
  → et tous les éléments possibles pour communiquer sur Malaunay

Article 4 : Planning

A voir avec la municipalité une semaine avant l'arrivée de la compagnie

Article 5 : Billetterie – Prix des places – Invitations

La billetterie est prise en charge par la DLC, Le prix de la place est fixé d'un communaccord à :

Tarif unique : 5 euros
Gratuit pour les moins de 6 ans

Invitations : la Municipalité et la DLC disposent chacun de 10 invitations gratuites pour leurs invités spécifiques. Ce nombre ne compte pas l'équipe organisatrice que ce soit pour la mairie ou pour la DLC

Article 6 : Financement

Le festival prend en charge la totalité du spectacle.
La commune prend en charge ses apports techniques, personnels, locaux, ainsi qu'une participation forfaitaire pour le spectacle de **2 500 € TTC** (deux milles six cents euros TTC) à régler à l'ordre de la DLC sur présentation d'une facture.
20% de la somme forfaitaire sera réglée à la signature du contrat.La DLC récupère la totalité de la recette.
Un point sur les réservations sera fait huit jours avant la représentation

Article 7 : Assurances

La DL C est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ouappartenant à son personnel. La municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires
à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 8 : Communication

La Municipalité s'engage à diffuser l'information des spectacles, sur tous les supportsauxquels elle a recourt (affichage local, journaux locaux, site de la commune)

La Municipalité prendra en charge une partie du budget de communication lié au tirage des flyers avec la DlCompagnie pour un montant forfaitaire de**:** **100 Euros.** Le budget de communication sera ajouté au budget global du spectacle.

La DLC s'engagent à diffuser l'information sur tous les supports auxquels, elle a recourt .(mailing, réseaux sociaux , presse)

Article 9 : Domiciliation

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de ROUEN.

EN CAS DE MESURES SANITAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT LIÉES AU COVIS19, LE FESTIVAL DE COMMEDIA SERAIT ALORS REPORTÉ À UNE DATE ULTERIEURE CHOISIE EN CONCERTATION AVEC TOUT LES PARTENAIRES DU PRÉSENT FESTIVAL.

Fait à Malaunay, en deux exemplaires originaux,

Le 04/07/2023

Pour le festival,

Pour la commune,

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

« SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF AU SEIN DE LA CRECHE »

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

Concernant la petite enfance, le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels, a instauré dans son article R. 2324-39.-I la mise en place obligatoire d'un Référent Santé et Accueil Inclusif.
Par ailleurs, l'actuel médecin a formulé le souhait de mettre fin à sa collaboration avec la Ville de Malaunay en tant que référent santé.
Les services ont procédé à une recherche de nouveau référent pour se mettre en conformité avec la loi, et proposé de conventionner avec un service dédié à la santé de l'enfant et au soutien à la parentalité, à travers l'association « Famili'bulle ».

Il est donc proposé la signature d'une convention avec l'association « Famili'bulle » vient cadrer une collaboration qui convient d'un suivi de 30h00 de vacations par an dont 6 heures par trimestre d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 du code de la santé publique. Les honoraires de vacation seront facturés sur la base de 100€ de l'heure, soit 3000€ à l'année.

Le Dr Morel souhaite mettre fin à la convention mise en place actuellement en raison de son emploi du temps.

	Délibération N° 2023/043
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF AU SEIN DE LA CRECHE »

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

Concernant la petite enfance, le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels, a instauré dans son article R. 2324-39.-I la mise en place obligatoire d'un Référent Santé et Accueil Inclusif.
Par ailleurs, l'actuel médecin a formulé le souhait de mettre fin à sa collaboration avec la Ville de Malaunay en tant que référent santé.
Les services ont procédé à une recherche de nouveau référent pour se mettre en conformité avec la loi, et proposé de conventionner avec un service dédié à la santé de l'enfant et au soutien à la parentalité, à travers l'association « Famili'bulle ».

Il est donc proposé la signature d'une convention avec l'association « Famili'bulle » vient cadrer une collaboration qui convient d'un suivi de 30h00 de vacations par an dont 6 heures par trimestre d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 du code de la santé publique. Les honoraires de vacation seront facturés sur la base de 100€ de l'heure, soit 3000€ à l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la délibération n°2022-019 en date du 27/09/2022 ;

VU le journal officiel du 1er août 2000, décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels, Art. R. 2324-39.-I obligeant le recrutement d'un Référent Santé et Accueil Inclusif ;
VU le souhait du médecin référent de la structure de mettre fin à ses fonctions ;
VU la convention ci-jointe, entre la Ville et l'association « Famili'bulle » ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20/06/2023 ;
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'intervention de l'association « Famili'bulle », ainsi que l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-043-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET L'ASSOCIATION « FAMILI'BULLE »

ENTRE

La **Commune de Malaunay**, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, dûment habilité par délibération N°2023/043 du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2023.

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

ET

L'**Association** dénommée « **Famili'bulle** » déclarée en préfecture, dont le siège est situé au 41 rue Tulipiers – 76610 LE HAVRE et représentée par sa présidente, Madame Myriam ARGENTIN.

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association « Famili'bulle » entend initier et concevoir un programme d'actions conforme à son objet statutaire.

Ses missions sont en lien avec la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif imposée par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels.

Dans un souci commun d'assurer la transparence dans leur relation et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commune souhaite établir une convention dont l'objet et de définir les modalités d'intervention, de fonctionnement et financières de l'Association.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'assurer le suivi des enfants au sein de la crèche « La Ribambelle » de MALAUNAY conformément au journal officiel du 1er août 2000, décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels, article. R. 2324-39.-I obligeant le recrutement d'un Référent Santé et Accueil Inclusif.

ARTICLE II : MODALITES D'INTERVENTION

Il est convenu d'un suivi de 30h00 de vacations par an dont 6 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 du code de la santé publique.

ARTICLE III : ASPECT FINANCIER

Les honoraires de ces vacations seront payés sur la base de 100€ de l'heure et représenteront 3000 € par an.
Le règlement s'effectuera mensuellement par virement.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS

Conformément au journal officiel du 1er août 2000, article. R. 2324-39.-I :

- L'Association assurera la prévention et la promotion en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif auprès de l'équipe et de la direction.
- L'Association présentera et expliquera à l'équipe les différents protocoles de soins existants.
- L'Association contribuera à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins.
- L'Association veillera à la mise en place de mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou présentant un problème de santé quelconque.
- L'Association aidera et accompagnera la mise en œuvre des projets d'accueils individualisés (PAI).
- L'Association assurera des actions d'éducation et de promotion de santé auprès des professionnels.
- L'Association contribuera au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être.
- L'Association s'assurera de la mise en place des protocoles annexés au règlement et de leur bonne compréhension par l'équipe
- L'Association procédera, si nécessaire, à un examen de l'enfant afin d'envisager une orientation médicale.

- L'Association délivrera, si le référent en question est médecin, un certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

ARTICLE V : DURÉE D'ENGAGEMENT ET RÉSILIATION

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de signatures des deux parties.
Chacune des deux parties a la possibilité de demander la résiliation de cette convention en respectant un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux à MALAUNAY, le 27 juin 2023.

Pour la Commune	**Pour l'Association**
Guillaume COUTEY	**Myriam ARGENTIN**
Maire de Malaunay	**Présidente**

« ACQUISITION DU FONCIER APPARTENANT A LA SCI ADLE (Consorts BROSOLO) - PARCELLES AM 135-169-173-175 CHEMIN DU ROTIN - PROJET RENATURATION / PARC NATUREL »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°11

La ville de Malaunay a la possibilité de porter un projet ambitieux de renaturation et de transformation d'une friche en parc urbain sur l'ensemble des parcelles à proximité du stade André Sintès. Cette friche industrielle installée au cœur d'une zone humide et d'expansion de crue de 30 hectares est traversée par plusieurs bras de la rivière du Cailly. C'est un véritable sanctuaire de biodiversité, un lieu de promenade et de contemplation, d'acculturation aux enjeux de la biodiversité, un îlot de fraîcheur et une réserve écologique, un lieu d'expression artistique et culturel, ainsi qu'un trait d'union entre deux intercommunalités via une trame de mobilité active le long des berges du Cailly.

Ce site historique porte en lui les caractéristiques qui ont forgé le territoire de la commune. Construite en 1937, cette teinturerie a fait faillite en 1997 et est devenue par la suite un espace de retraitement des déchets issus de la démolition de bâtiments. Afin de mener ce projet, des acquisitions foncières sont nécessaires ainsi que des travaux de déconstructions/dépollution.

Avec la renaturation de ce site et l'aménagement d'un cheminement cyclable et de promenade reliant Rouen à Malaunay dénommé « la Balade du Cailly », porté par la Métropole Rouen Normandie, le souhait est de redonner à cet espace de 3 hectares ses fonctions écologiques (expansion de crue, ilots de biodiversité, point de liaison « trame verte » et « bleue » …).

Ce projet est d'ores et déjà identifié dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal voté en mars 2020, dans une zone de fond de vallée, d'expansion de crue et inondable.

A la suite du lancement il y a deux ans, d'un Atlas de la Biodiversité Communale et d'un plan d'action Territoire Engagé pour la Nature, la commune souhaite créer sur une partie du site et avec le soutien de l'Office Français de la Biodiversité, une aire terrestre éducative en confiant la gestion participative aux écoles de la commune (aux élèves et leur enseignant) de petits bouts du futur parc urbain. Cette démarche a pour but de sensibiliser le jeune public à la protection du territoire mais également de découvrir ses acteurs grâce à un projet pédagogique et écocitoyen, permettant de donner à voir et à comprendre les services que la nature nous rend au quotidien avec par exemple la création de bassins de dépollution, de mares et d'espaces favorisant la phytoépuration.

Ce site constitue par ailleurs un écrin idéal pour l'accueil d'expositions en plein air et de spectacles vivants et l'installation en proximité d'entreprises créatives et écoresponsables.
L'autre dimension de ce projet d'envergure repose en effet sur l'acquisition en cours d'un espace attenant au site, d'une surface d'environ 4 000 m2, composé d'espaces verts et de bâtiments (environ 500 m2) caractéristiques de l'activité textile de la fin du XIXème qui seront restaurés en vue d'y installer des ateliers d'artistes en

résidence temporaire et le lien à la fois géographique (250 mètres de distance) et fonctionnel envisagé avec la zone d'activités le 40 (2500 m2 de locaux) ou sont installées plusieurs TPE et artisans (UNION-B, les cocottes urbaines, GLLU et MI-JUIN…) véritables pépites et témoins de la reconversion économique de la commune et plus largement de la vallée du Cailly, dont deux d'entre-elles ont été récemment primées aux trophées de l'économie normande.

L'installation de résidences d'artistes-plasticiens, photographes, paysagistes et urbanistes promoteurs et artisans d'un « art écologique agradant » (créateur de liens et restaurateur de biodiversité), s'inscrit pleinement dans l'une des vocations du projet, dans son processus comme dans l'une de ses finalités : envisager une restauration écologique et poétique du site afin d'offrir un cadre propice au retour de la faune et de la flore ainsi qu'à des installations d'œuvres artistiques in situ, à la création et à l'art contemporain, à l'ère de l'anthropocène.

Il est en effet opportun de questionner et mobiliser le monde l'art à travers la transformation de ce site pour l'ouvrir ensuite à l'expression d'artistes contemporains invités à réagir à l'accentuation de la pollution, à l'effondrement de la biodiversité, au réchauffement climatique, à l'épuisement des ressources …
Bien des créateurs, conscients de l'urgence climatique s'engagent et instituent de nouvelles normes d'expression, d'essence écologique, agissant, investissant et suscitant une symbolique de la résilience, de l'éthique et du « réencastrement » des activités humaines dans la nature. Les œuvres plasticiennes s'appuient sur des modalités d'intervention renouvelées : travail dans et avec la nature, pratique du recyclage et des interventions éphémères, création collaborative et poétique de la responsabilité…

Ce chantier et sa destination s'inscrivent plus largement dans une dynamique de reconnaissance des droits culturels et une vision élargie de la culture totalement alignée et en phase avec l'initiative de la commune Rouen et de la Métropole dans le cadre de leur candidature au titre de capitale européenne de la culture en 2028. Les droits culturels regroupent 8 droits (Identité, Communauté, Diversité, Coopération, Participation, Patrimoine, Education, Information) précisés dans la Déclaration de Fribourg. Ils garantissent « à toute personne la liberté de choisir et de vivre son identité culturelle, dans le respect réciproque des autres cultures et de leur diversité, mais également à chacun de participer à la vie culturelle, et notamment d'exercer ses propres pratiques culturelles ».

Ce projet mobilisera des acteurs aussi variés que le conservatoire naturel, le service des rivières de la Métropole Rouen Normandie, l'office français de la biodiversité, la CDC biodiversité, l'EPFN, l'agence Normande de la biodiversité et du développement durable ou bien encore la société civile au travers des associations locales en faveur de la biodiversité telles que les coprins d'abord et Cailly environnement.

Lors d'une visite sur le site avec les services de l'EPF Normandie, en date du 17 avril 2023, nous avons pu affirmer ce potentiel d'aménagement et identifier le parcellaire complet.
Une première étape du projet consisterait à acheter une parcelle actuellement en vente dans le cadre d'une succession.

Il s'agit de la parcelle de la SCI ADLE (consorts Brossolo).

	Délibération N° 2023/044
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ACQUISITION DU FONCIER APPARTENANT A LA SCI ADLE (Consorts BROSOLO) - PARCELLES AM 135-169-173-175 CHEMIN DU ROTIN - PROJET RENATURATION / PARC NATUREL

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, ce dernier délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et charge ensuite le Maire de la signature de l'acte d' acquisition.

Qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal, procède à l' acquisition de biens immobiliers. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du même code, « le Conseil Municipal délibère sur [...] les opérations immobilières effectuées par la commune ». Le Maire reçoit à ce titre la compétence pour signer les documents appropriés, comme la promesse de vente et l'acte de vente.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante en annexe :

- Le plan figuratif des parcelles n° AM 135-169-173-175 chemin du rotin à Malaunay dont l'acquisition est envisagée pour un projet de création de parc urbain.
- Le descriptif du projet.

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à délibérer sur les moyens de pourvoir à la dépense correspondant à l'acquisition envisagée, dont le règlement aura lieu au comptant, considérant la décision modificative budgétaire n°1 prévoyant les crédits nécessaires à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt du projet pour la municipalité ;

Considérant que le prix demandé correspond à l'estimation faite par le notaire et que rien ne s'oppose à ce que le règlement ait lieu au comptant ;

APPROUVE la décision d'acquérir la propriété sise chemin du rotin à Malaunay, cadastrée section AM n°135-169-173-175, d'une superficie de 3 896 m² au prix de 120 000 euros en vue de la création d'un parc urbain ;
AUTORISE Guillaume COUTEY maire à passer l'acte définitif de cette acquisition ;
AUTORISE une dépense de 120 000 euros correspondant au prix de ladite acquisition, majoré des frais d'acte prévisibles pour un montant de 10 000 euros, qui sera imputée au chapitre 21 ;
CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité ;

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« CONVENTION D'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE SUR LES TERRAINS ET FRICHES DU FUTUR PARC URBAIN »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 12

La ville de Malaunay a la possibilité de porter un projet ambitieux de renaturation et de transformation d'une friche en parc urbain sur l'ensemble des parcelles à proximité du stade Sintès.

Ce site historique porte en lui les caractéristiques qui ont forgé le territoire de la commune : traversée du Cailly, bâti industriel lié à l'industrie textile du 19ème et 20ème siècle, usages actuels peut adéquats. Afin de mener ce projet, des acquisitions foncières sont nécessaires ainsi que des travaux de déconstructions/dépollution.

Lors d'une visite sur le site avec les services de l'EPF Normandie, en date du 17 avril 2023, nous avons pu affirmer ce potentiel d'aménagement et identifier le parcellaire complet.

La commune de Malaunay a la possibilité de signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie et la Région Normandie, afin que l'EPF cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans un premier temps, l'intervention de l'EPF doit porter sur la réalisation des études préalables aux travaux, comportant notamment les études de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation des différents diagnostics techniques (amiante et plomb, audit déchets), des études de paysage. Ces études doivent permettre d'apprécier la faisabilité et le coût des travaux.

Le financement prévisionnel des études à réaliser, estimé à un montant global de 140 000 € H.T., comme indiqué dans la convention jointe en annexe.

	Délibération N° 2023/045
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CONVENTION D'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE SUR LES TERRAINS ET FRICHES DU FUTUR PARC URBAIN

La commune de Malaunay a la possibilité de signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie et la Région Normandie, afin que l'EPF cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans un premier temps, l'intervention de l'EPF doit porter sur la réalisation des études préalables aux travaux, comportant notamment les études de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation des différents diagnostics techniques (amiante et plomb, audit déchets), des études de paysage. Ces études doivent permettre d'apprécier la faisabilité et le coût des travaux.

Le financement prévisionnel des études à réaliser, estimé à un montant global de 140 000 € H.T., comme indiqué dans la convention jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU ; le projet de convention ci-joint ;
VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que les conventions jointes prévoient les conditions financières de ce portage.

APPROUVE la prise en charge par l'EPF Normandie des études préalables pour un coût maximal de 140 000 € H.T.,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre acte s'y

afférant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Il s'agit du Parc Grassin-Delisle.

DIRECTION DES INTERVENTIONSET DU FONCIER
Pôle études et travaux

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHESEN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2022/2026Programme 6

CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE

SUR LA FRICHE « CHEMIN DU ROTIN »

A MALAUNAY (76)

PHASE 1 : ETUDES TECHNIQUES

ENTRE

La commune de Malaunay, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, désignée ci-après
« la Collectivité ».

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la collectivité, en date du 27 Juin 2023, N°2023/045 ,

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du ……,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du …….

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la Collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les études techniques préalables à la reconversion du secteur localisé chemin du Rotin situé à Malaunay (plan en annexe 1) en vue d'un projet de renaturation (création d'un parc naturel sur le secteur traversé par le Cailly).

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'intervention et son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend :

A l'échelle du périmètre global du projet :

- un pré-diagnostic sur la biodiversité du périmètre du projet afin d'appréhender les potentiels du site et les enjeux de biodiversité à valoriser dans le cadre du projet de renaturation ainsi qu'une étude paysagère afin d'esquisser le projet de parc naturel ;
- une étude documentaire sur la pollution des sols afin d'identifier les secteurs à risque au vu des activités historiques et d'établir la stratégie d'investigations adaptée.

A l'échelle de la propriété BROSOLO (parcelles AM169/173/175) :

- un diagnostic pollution des sols selon les conclusions de l'étude documentaire,
- les études techniques préalables à la déconstruction (diagnostics amiante/plomb, audit PEMD, études de maîtrise d'œuvre, …).
- une mission de référé préventif, qui sera sollicitée auprès du Tribunal Administratif, afin qu'un expert soit nommé pour constater les faits qui seront susceptibles de donner lieu à un litige avec les propriétés voisines, dans le cadre des futurs travaux de déconstruction.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux de démolition qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure en fonction des dispositifs mis en place au moment de la passation des travaux, au regard du bilan prévisionnel de l'opération de la Collectivité.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définis à l'article 2 ci- dessus. Il demandera l'avis des services de la Collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P. F de Normandie et la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pour les propriétés privées non maitrisées à ce jour, la Collectivité facilitera l'accès, en obtenant au préalable l'autorisation écrite des propriétaires afin que les prestataires de l'EPF procèdent aux diagnostics techniques et en appuyant les différentes demandes d'accès au site auprès des propriétaires.

La Collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utile en sa possession

à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au projet.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, suite à une coordination en phase étude, la Collectivité devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

La Collectivité devra pouvoir disposer d'informations précises sur les limites de propriété du bien concerné par les futurs travaux (nécessité de disposer d'un plan de bornage pour la bonne gestion des mitoyennetés). De plus, la Collectivité appuiera l'E.P.F. Normandie dans les démarches à réaliser auprès des riverains (visites éventuelles), si elles sont nécessaires dans le cadre des études techniques.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à **140 000 € HT.**

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 30 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 30 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de la Collectivité et la TVA correspondante

La convention est au stade « projet » dans l'attente de la délibération de la Région, prévue en septembre 2023.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à la Collectivité :

Après achèvement des études techniques, l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, sa participation et la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la Collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 7 - Versements par Collectivité :

7-1 La Ville versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acomptes :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **19 600 €** correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation

7-2-2 - Versement final :

- A la fin des études, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **47 600 €** correspondant au solde de la participation de la Ville **(36 400 €)** et à la TVA **(11 200 €)** à verser par la Collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Article 8 - Communication

La Collectivité s'engage à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La convention s'achèvera après le dernier versement de la participation de la Collectivité. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen,

Le Maire de la Ville de Malaunay	**Le Directeur Général de l'EPF Normandie**
Guillaume COUTEY	**Gilles GAL**

Annexe 1

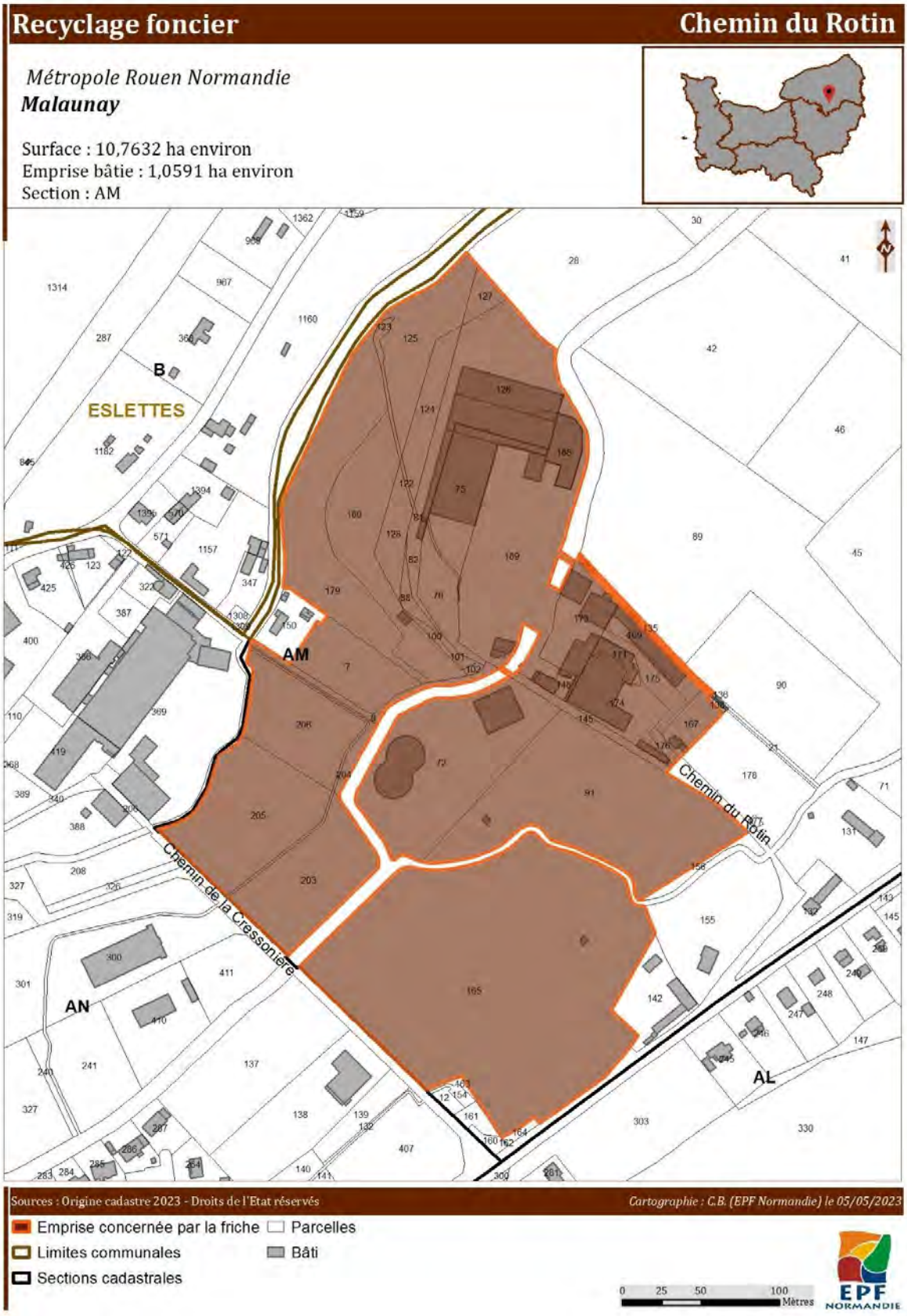
Recyclage foncier
Chemin du Rotin
Métropole Rouen Normandie
Malaunay
Surface : 10,7632 ha environ
Emprise bâtie : 1,0591 ha environ
Section : AM
ESLETTES
AM
AN
AL
Chemin de la Cressonière
Chemin du Rotin
Sources : Origine cadastre 2023 - Droits de l'Etat réservés
Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 05/05/2023
Emprise concernée par la friche
Parcelles
Limites communales
Bâti
Sections cadastrales
0 25 50 100 Mètres
EPF NORMANDIE

« CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR l'ECOLE COMMUNALE D'ISNEAUVILLE »

Rapporteur : Monsieur Fabien BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

La piscine municipale poursuit son accueil de scolaire de communes voisines.

Ainsi, convient-il de signer la convention qui fixe les conditions d'accueil et les tarifs appliqués à la commune d'Isneauville.

	Délibération N° 2023/046
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'ISNEAUVILLE - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur Fabien BERNAY, que l'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

La volonté de la Municipalité pour l'année scolaire 2023/2024, est de poursuivre l'accueil d'un public scolaire de communes voisines et des collégiens au sein de la piscine municipale, après que la priorité ait été donnée aux écoles de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29
VU le projet de convention ci-joint ;
VU la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur Fabien BERNAY ;

Considérant que les conventions jointes prévoient les conditions d'usage de la piscine municipale, la mise à disposition du personnel qualifié et les conditions tarifaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre acte s'y afférant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

PISCINE MUNICIPALE

UTILISATION PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'ISNEAUVILLE

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de Malaunay, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n°2023/046 du Conseil Municipal du 27 Juin 2023

,

D'une part,

M. Pierre PELTIER, Maire de la Commune d'Isneauville, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

,

ci-après désigné « l'utilisateur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Commune de MALAUNAY gère et entretient une piscine municipale, établissement soumis à la règlementation des Établissements Recevant du Public (ERP) en matière de sécurité.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues par le Code du Sport (article L. 322-7), elle doit assurer la surveillance constante de la piscine par du personnel qualifié titulaire du diplôme requis, lors de toute baignade d'accès payant durant les heures d'ouverture au public, et, durant les créneaux horaires réservés à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la piscine municipale de MALAUNAY.

ARTICLE 2 : USAGE DE LA PISCINE MUNICIPALE

Les élèves de l'école communale de l'utilisateur sont autorisés, dans le cadre des activités scolaires, à fréquenter la piscine de MALAUNAY, pendant l'année scolaire 2023-2024.

Pendant cette activité, les élèves de l'école communale de l'utilisateur et le(s) enseignants(s) dédiés auront l'usage entier et exclusif du bassin et des plages de la piscine ainsi bien entendu que le personnel de la piscine et celui affecté à son entretien.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL QUALIFIE

La Ville de MALAUNAY met à la disposition de l'utilisateur le personnel suivant :

- Deux maîtres-nageurs sauveteurs
- Un agent d'entretien

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à respecter la règlementation en matière d'utilisation des piscines par les scolaires.

Il s'engage, en outre, à respecter le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de la piscine et son règlement intérieur.
Le personnel municipal à toute autorité pour intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

L'utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité et à sa charge, le transport des élèves entre l'école et la piscine.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune de MALAUNAY ne pourra être engagée que par un défaut des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.
Le(s) enseignants(s) et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis au sein de la piscine.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités définies par la présente convention.
La Ville de MALAUNAY ne saurait renoncer au recours qui serait le sien en cas de faits de nature à engager la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie, moyennant une participation de l'utilisateur fixée d'un commun accord à la somme de **160€ par séance d'utilisation** avec personnel municipal.
Celle-ci sera payable à la fin de chaque trimestre scolaire.

L'utilisateur s'engage à payer toute séance d'utilisation prévue au planning sauf dans le cas où l'annulation du ou des créneaux résulteraient de la responsabilité de la municipalité de MALAUNAY.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 et prendra effet à compter
du 1er septembre 2023. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois à l'avance.
La Commune de MALAUNAY pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'utilisateur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait, le / /2023.

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de MALAUNAY, Le Maire,	Pour la Commune d'ISNEAUVILLE, Le Maire,
Guillaume COUTEY	Pierre PELTIER

« CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR l'ECOLE COMMUNALE DE HOUPPEVILLE »

Rapporteur : Monsieur Fabien BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

La piscine municipale poursuit son accueil de scolaire de communes voisines.

Ainsi, convient-il de signer les conventions qui fixent les conditions d'accueil et les tarifs appliqués à la commune de Houppeville.

	Délibération N° 2023/047
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE DE HOUPPEVILLE - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur Fabien BERNAY, que l'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

La volonté de la Municipalité pour l'année scolaire 2023/2024, est de poursuivre l'accueil d'un public scolaire de communes voisines et des collégiens au sein de la piscine municipale, après que la priorité ait été donnée aux écoles de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29
VU le projet de convention ci-joint ;
VU la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur Fabien BERNAY;

Considérant que les conventions jointes prévoient les conditions d'usage de la piscine municipale, la mise à disposition du personnel qualifié et les conditions tarifaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre acte s'y afférant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

PISCINE MUNICIPALE
UTILISATION PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE DE HOUPPEVILLE

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de Malaunay, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° 2023/047 du Conseil Municipal du 27 Juin 2023,

D'une part,

Mme Monique BOURGET, Maire de la Commune de Houppeville, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du , ci-après désigné « l'utilisateur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Commune de MALAUNAY gère et entretient une piscine municipale, établissement soumis à la règlementation des Établissements Recevant du Public (ERP) en matière de sécurité.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues par le Code du Sport (article L. 322-7), elle doit assurer la surveillance constante de la piscine par du personnel qualifié titulaire du diplôme requis, lors de toute baignade d'accès payant durant les heures d'ouverture au public, et, durant les créneaux horaires réservés à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la piscine municipale de MALAUNAY.

ARTICLE 2 : USAGE DE LA PISCINE MUNICIPALE

Les élèves de l'école communale de l'utilisateur sont autorisés, dans le cadre des activités scolaires, à fréquenter la piscine de MALAUNAY, pendant l'année scolaire 2023-2024.

Pendant cette activité, les élèves de l'école communale de l'utilisateur et le(s) enseignants(s) dédiés auront l'usage entier et exclusif du bassin et des plages de la piscine ainsi bien entendu que le personnel de la piscine et celui affecté à son entretien.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL QUALIFIE

La Ville de MALAUNAY met à la disposition de l'utilisateur le personnel suivant :

- Deux maîtres-nageurs sauveteurs
- Un agent d'entretien

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à respecter la règlementation en matière d'utilisation des piscines par les scolaires.

Il s'engage, en outre, à respecter le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de la piscine et son règlement intérieur.
Le personnel municipal à toute autorité pour intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

L'utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité et à sa charge, le transport des élèves entre l'école et la piscine.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune de MALAUNAY ne pourra être engagée que par un défaut des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.
Le(s) enseignants(s) et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis au sein de la piscine.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités définies par la présente convention.
La Ville de MALAUNAY ne saurait renoncer au recours qui serait le sien en cas de faits de nature à

engager la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie, moyennant une participation de l'utilisateur fixée d'un commun accord à la somme de **160€ par séance d'utilisation** avec personnel municipal.
Celle-ci sera payable à la fin de chaque trimestre scolaire.

L'utilisateur s'engage à payer toute séance d'utilisation prévue au planning sauf dans le cas où l'annulation du ou des créneaux résulteraient de la responsabilité de la municipalité de MALAUNAY.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 et prendra effet à compter du 1er septembre 2023. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois à l'avance.
La Commune de MALAUNAY pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'utilisateur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait, le / /2023.

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de MALAUNAY, Le Maire,	Pour la Commune de HOUPPEVILLE, Le Maire,
GUILLAUME COUTEY	Monique BOURGET

« VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE : VENTE DES CEE DE MALAUNAY A L'ENTREPRISE LA POSTE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N° 16

La ville de Malaunay a réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique du centre social Boris Vian et du centre de loisirs Pierre Néhoult en 2022. Réceptionnés en novembre 2022, ces chantiers ouvrent droit à des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sur la base des économies d'énergie réalisées grâce aux travaux.

Les CEE sont comptabilisés sous forme de MWhcumac, cumac pour 'cumulé' et 'actualisé'. Ces CEE sont valorisables jusqu'en décembre 2023 et s'ils n'ont pas été déposés sur le compte EMMY de la ville à cette date, ils seront perdus.

Il est proposé au Conseil municipal de valoriser les CEE adossés aux travaux du centre social Boris Vian et de centre de loisirs Pierre Néhoult. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le partenariat avec la société La Poste qui a déposé une offre de rachat des CEE de la ville de Malaunay à hauteur de 6,2€/MWhcumac, ce qui représente le coût actuel du marché des CEE.

La ville de Malaunay a voté en décembre 2022 l'ouverture d'un compte EMMY, condition de valorisation de ses CEE. La transaction est encadrée par le contrat de vente joint à cette délibération, qui décrit les rôles et attendus de chaque partie, ainsi que les moyens nécessaires à la vente des CEE.

	Délibération N° 2023/048
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE : VENTE DES CEE DE MALAUNAY A L'ENTREPRISE LA POSTE

Engagée dans la démarche Cit'ergie depuis 2010, la ville de Malaunay réalise sur l'ensemble de son patrimoine et activités (bâtiments, éclairage public, déplacements...) des économies d'énergies pour réduire sa facture énergétique, diminuer sa dépendance aux énergies fossiles et limiter l'impact de son activité en matière d'émission de gaz à effet de serre au regard des enjeux climatiques.

Le législateur a ainsi prévu que les fournisseurs d'énergie peuvent s'acquitter de leur obligation par la récupération de « certificats d'économies d'énergie » (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire (Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique).

Ces certificats sont obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie. Ces actions sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes (par exemple l'isolation des combles ou des parois, l'installation d'une chaudière performante, la mise en œuvre d'une régulation du chauffage) les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies traduisant le nombre de CEE à délivrer.

Une collectivité locale dispose de deux voies pour valoriser les CEE : la première consiste à obtenir les CEE en propre puis à les vendre à un fournisseur d'énergie ou

de carburant intéressé ; la seconde repose sur la recherche d'un partenariat avec un obligé en amont de l'engagement des travaux.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période d'efficacité d'une action.

La ville de Malaunay a réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique du centre social Boris Vian et du centre de loisirs Pierre Néhoult en 2022. Réceptionnés en novembre 2022, ces chantiers ouvrent droit à des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sur la base des économies d'énergie réalisées grâce aux travaux. Les CEE sont comptabilisés sous forme de MWhcumac, cumac pour 'cumulé' et 'actualisé'. Ces CEE sont valorisables jusqu'en décembre 2023 et s'ils n'ont pas été déposés sur le compte EMMY de la ville à cette date, ils seront perdus.

Il est proposé au Conseil municipal de valoriser les CEE adossés aux travaux du centre social Boris Vian et de centre de loisirs Pierre Néhoult. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le partenariat avec la société La Poste qui a déposé une offre de rachat des CEE de la ville de Malaunay à hauteur de 6,2€/MWhcumac, ce qui représente le coût actuel du marché des CEE.

La ville de Malaunay a voté en décembre 2022 l'ouverture d'un compte EMMY, condition de valorisation de ses CEE. La transaction est encadrée par le contrat de vente joint à cette délibération, qui décrit les rôles et attendus de chaque partie, ainsi que les moyens nécessaires à la vente des CEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
VU le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;
VU l'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3e période de fonctionnement des CEE ;
VU l'arrêté du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
VU la convention cadre du 7 mai 2018 fixant les modalités de fonctionnement du dispositif mutualisé de valorisation des CEE à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie, en partenariat avec la société ECONOMIE d'ENERGIE SAS ;
VU le contrat de vente des CEE de la ville de Malaunay entre la ville et l'entreprise La Poste, joint à la présente délibération ;

APPROUVE le partenariat avec la Poste ;

APPROUVE le contrat de vente des CEE entre la ville de Malaunay et la Poste ;

DESIGNE Monsieur le Maire comme délégataire unique de signature au registre des ventes de CEE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de vente des CEE de la ville de Malaunay avec la Poste.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-048-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par Madame Sandrine Jacquemin, Responsable Contrôle de gestion et Monsieur Éric Baudrillard, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **EDE** » ou « **l'Acheteur** », d'une part, et

COMMUNE DE MALAUNAY, Collectivité territoriale commune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 217 604 024, dont le siège social est situé Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY, représentée par M. Guillaume Coutey agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2023/048 en date du 27 juin 2023

Ci-après dénommé[e] « **le Vendeur** », d'autre part.

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

Etant préalablement exposé :

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée sur les orientations de la politique énergétique a pour objectif de maîtriser les consommations d'énergies. Cette loi contient de nombreuses mesures pratiques pour amorcer la réalisation des objectifs fixés, dont le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après dénommés « CEE »), qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs du secteur énergétique en faveur des économies d'énergie.

Cette loi a été modifiée et complétée notamment par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 promulguée le 17 août 2015 qui a créé une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE, permettant la délivrance de « CEE Précarité », par opposition aux « CEE Classiques ».

Pour la quatrième période du dispositif (2018-2020), l'arrêté du 29 décembre 2017 vient modifier l'arrêté du 29 décembre 2014 et le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifie les dispositions de la partie réglementaire du Code de

l'énergie relative aux CEE.

L'ensemble du dispositif des CEE est codifié aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Vendeur, par son activité, a prévu de réaliser des opérations d'économies d'énergies permettant la délivrance de « CEE Classiques » et/ou « CEE Précarité » dans le respect des textes précités, sur son compte au registre national Emmy des CEE (ci-après dénommé « le Registre »).

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de fixer :

I) Les conditions générales de collaboration entre les Parties (**Partie A**) ;

II) Les conditions de vente de CEE, dans lesquelles le Vendeur et l'Acheteur s'engagent respectivement à vendre et à acheter des CEE (**Partie B**) ;

III) Les modalités de la prestation de service apportée par l'Acheteur au Vendeur dans la détection et la constitution des dossiers de demande permettant au Vendeur d'obtenir des CEE à partir des travaux réalisés sur son patrimoine (**Partie C**) ;

PARTIE A – CONDITIONS GENERALES

Article 1. Date d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent contrat et prenant fin au 31 décembre 2023.

Article 2. Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent contrat.
Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent contrat.
En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.
Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.
Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.
L'engagement de la confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans. Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

Article 3. Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis ni formalité judiciaire, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

Article 4. Validité du contrat

Au cas où une clause du présent contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble n'en serait pas affectée.
Dans ce cas, les parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques

du contrat.

Article 5. Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend découlant de cet accord. Dans le cas contraire, le présent contrat sera soumis au droit français. Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Article 6. Force Majeure

Lors de la survenance d'un cas de force majeure, l'une des Parties notifie l'autre Partie par écrit de l'entrée en vigueur de la force majeure. Lorsque la notification est de la Partie affectée par la force majeure (la « Partie Affectée »), elle s'engage à fournir à l'autre Partie (le « Partie non Affectée ») les détails de la force majeure et une estimation non liante de la mesure et de la durée prévue de son incapacité à remplir ses obligations en raison de la force majeure.
Les obligations des deux Parties en vertu du présent contrat seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Durant la situation de force majeure, la Partie Affectée s'engage à faire tout son possible pour surmonter ce cas de force majeure. Dès lors que la force majeure cesse d'exister, les deux Parties s'engagent à reprendre l'exécution complète des obligations qui leur incombent en vertu du présent contrat. Si un cas de force majeure se poursuit pendant une période de quarante (40) jours ouvrés, la Partie Non Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) peut, par notification écrite à la Partie Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) le même jour, résilier le présent contrat. Dans le cas où la Partie Non Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) ne résilierait le présent contrat, le présent accord prendrait automatiquement fin à ce jour.

Dès la résiliation, il sera considéré que les Parties n'avaient aucun engagement de livraison ou obligation de paiement en vertu du présent accord.

Article 7. Intégralité de l'accord

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord.
Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Article 8. Juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français.
Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

PARTIE B – VENTE DE CEE

Article 9. Objet de la vente

Le Vendeur déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre et s'engage à céder à l'Acheteur, qui déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre et s'engage à acheter au Vendeur, un volume de CEE
« Classiques/Précarité » aux conditions spécifiques suivantes :

- Les CEE cédés correspondent à l'intégralité des volumes obtenus par le Vendeur suite à la prestation de service réalisée par l'Acheteur dans les conditions définies dans la Partie C du contrat.

- La date limite de livraison des CEE est définie au 31 décembre 2023. Passé cette date, l'Acheteur est libre d'accepter ou non la réalisation de la transaction.

Le Vendeur garantit que ces CEE ne font et ne feront à aucun moment l'objet d'aucune cession ou mutation, sûreté, promesse, garantie ou autre obligation restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine propriété, leur jouissance ou leur cessibilité.

Si le Vendeur n'est pas titulaire d'un compte au Registre Emmy, il s'engage à entamer les démarches nécessaires pour obtenir un tel compte.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 20 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 10. Prix et paiement

Le prix de cession agrée entre le Vendeur et l'Acheteur est de :

- Pour les CEE « Classiques » : 6,20 €/ MWhc (six euros et vingt centimes)
- Pour les CEE « Précaires » : 6,20 €/ MWhc (six

euros et vingt centimes) Le prix ci-dessus défini sera

réglé par virement de l'Acheteur, dans un délai de (1) :

trente jours calendaires suivant la date de réception des CEE, sur le compte de l'Acheteur enregistré auprès du Registre.

La date de réception est définie comme étant la date à laquelle les CEE sont effectivement crédités sur le compte de l'Acheteur auprès du Registre, étant convenu que l'Acheteur sera informé du transfert desdits CEE sur son compte par un mail du Registre ou du Vendeur directement. Tout paiement est conditionné au transfert effectif des CEE correspondant sur le compte de l'Acheteur.

Ci-dessous les coordonnées bancaires à utiliser, par l'Acheteur, pour le règlement au profit du Vendeur par virement :

Titulaire du compte : Ville de Malaunay
DOMICILIATION AGENCE : TRESORERIE DE MAROMME, 3 IMP DES TISSERANDS, 76153 MAROMME CEDEX – RIB 053
IBAN : FR50 3000 1007 07E7 6700 0000 054
BIC-ADRESSE SWIFT : BDFEFRPPCCT
RIB : 30001 00707 E7670000000 54

Le paiement du prix défini ci-dessus fera l'objet d'une facturation du Vendeur auprès de l'Acheteur qui entrera dans le cadre d'une transaction intra-communautaire et, de ce fait, devra comporter le numéro de TVA intra-communautaire du Vendeur, elles seront établies conformément à la législation française en vigueur et adressées au lieu du siège social de l'Acheteur.

A l'issue de chaque transaction validée par Emmy :

- Le Vendeur émet une facture à l'Acheteur
- Le versement se fait en une fois, à l'issue de chaque transfert de CEE constaté par l'enregistrement des CEE sur le compte au Registre National des Economies d'Energie de EDE et sur présentation d'une facture précisant les coordonnées bancaires nécessaires au règlement. Le règlement s'effectue par virement, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture reconnue conforme émise par le Vendeur.

Il est convenu que la facture sera envoyée par le Vendeur à l'Acheteur concomitamment à l'enregistrement des CEE et dans un délai minimum de 2 semaines calendaires avant la date de paiement définie ci-dessus à l'adresse suivante :

Société Economie d'Energie
Service
comptabilité
51 bd Bessières
75017 PARIS

En cas de retard de paiement des sommes dues par l'Acheteur à l'expiration du délai convenu, des pénalités de retard calculées sur le montant non encore payé seront dues par l'Acheteur.

Ces pénalités de retard seront égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible, calculé sur le nombre exact de jours calendaires écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif et d'une pénalité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Les pénalités de retard seront dues sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre de l'Acheteur.

(1) Article L.441-6 du code de commerce

Article. 11 Procédure d'achat au Registre National des CEE

Les Parties enregistreront la vente au Registre, par l'intermédiaire du site internet de EEX (http://www.emmy.fr), suivant la date de signature des présentes et selon le mode opératoire en vigueur suivant (et tout mode opératoire qui s'y substituerait si le mode opératoire en vigueur venait à être modifié) :

1. Le Vendeur s'identifie en tant que vendeur sur la plateforme.

2. L'Acheteur clique sur l'onglet « Achat/Vente » puis sur l'onglet « Achat de CEE », puis sur « liste des Vendeurs », puis sur le nom du Vendeur prévu au présent contrat.

3. L'Acheteur remplit le champ du nombre de kWh Cumac et du prix stipulé au présent contrat, puis soumet sa proposition qui est envoyée directement au Vendeur, en cliquant sur le pavé « soumettre la demande au Vendeur ». Puis confirme sa proposition.

4. La proposition de l'Acheteur devient alors une transaction définie par un N° de transaction, 00000X et le montant de la transaction en € apparaît. Le statut de la transaction n°00000X est alors « en attente d'acceptation ». Aucun autre titulaire de compte n'a accès à cette transaction.

5. Le Vendeur va alors de son côté confirmer son accord et « accepter la transaction », puis choisir dans son portefeuille CEE, répartis par Décisions de délivrance, les CEE qu'il souhaite vendre. Puis il confirme la vente et l'ordre de transfert qui reçoit un numéro N°00000Y.

6. La société EEX génère alors un ordre de transfert reproduisant exactement le choix du Vendeur et de l'Acheteur. Le Vendeur imprime l'ordre de transfert en trois exemplaires, les signe avec cachet de l'entreprise et les transmet à l'Acheteur pour en faire autant.

7. L'Acheteur envoie l'ordre de transfert signé et portant le cachet de l'entreprise en deux (2) exemplaires à la société EEX et au Vendeur pour enregistrement de la transaction.

8. EEX enregistre le transfert dans les comptes de l'Acheteur et du Vendeur. Le transfert est alors réalisé, les CEE sont affectés au crédit de l'Acheteur et au débit du Vendeur.

9. Le Vendeur peut alors se retirer de la liste des vendeurs sur le Registre.

Article 12. Transfert des risques et clause de réserve de propriété

Les risques passent du Vendeur à l'Acheteur lors du transfert d'un compte à l'autre sur le registre national des CEE.

La date de réception des CEE par l'Acheteur est définie comme étant la date à laquelle sont effectivement crédités sur le compte de l'Acheteur et confirmée par un mail du Registre ou du Vendeur directement.

Article 13. Validité des CEE livrés

En cas d'annulation des CEE lors d'un contrôle a posteriori du Pôle National des CEE, le Vendeur devra assumer l'ensemble des conséquences financières qui découleraient de cette situation en garantissant l'Acheteur de tout préjudice, notamment du prix que l'Acheteur devra acquitter pour remplacer les CEE annulés (si le Vendeur n'a pas été en mesure de fournir des CEE en remplacement), des sanctions financières auxquelles l'Acheteur pourrait être condamné et plus généralement de tous les frais et dépenses, y compris les frais de justice et les honoraires d'avocat, supportés par l'Acheteur en relation avec ledit contrôle et/ou l'annulation des CEE ainsi que le montant des pénalités financières, indemnités versés à des tiers et/ou dommages et intérêts que devrait supporter l'Acheteur.

Article 14. Interlocuteurs pour la transaction

Pour le Vendeur :	**Pour l'Acheteur :**
Guillaume COUTEY Maire de Malaunay mairie@malaunay.fr 02.32.82.55.55 Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY	Sandrine LEMAZIER slemazier@economiedenergie.fr 01.81.69.30.52 Economie d'Energie SAS 51 Bd Bessières 75017 Paris

PARTIE C – PRESTATION DE SERVICE

Article 15. Périmètre de prestation

Disposant d'un savoir-faire reconnu dans la constitution et la gestion de dossiers de demande de CEE, EDE propose au Vendeur de mettre à sa disposition ses compétences, en réalisant pour son compte les actions suivantes :

- Détection des travaux éligibles au dispositif CEE engagé ou réalisé par le Vendeur avant la signature du présent contrat sur la base des éléments transmis.
- Constitution des dossiers de demande de CEE conformes à la réglementation en vigueur pour les travaux effectivement réalisés et éligibles, incluant la recherche des pièces justificatives directement auprès des prestataires du Vendeur.
- Fourniture au Vendeur des éléments de dépôt des demandes de CEE auprès de l'Administration.
- Accompagnement dans l'ouverture d'un compte Emmy (sur demande du Vendeur).
- Accompagnement dans la gestion du compte Emmy ainsi créé (sur demande du Vendeur)

Article 16. Obligations des Parties

Obligations d'EDE

Dans le cadre des actions de prestation de service qu'il réalise, EDE s'engage :

- A faire les meilleurs efforts afin de compléter chaque dossier de demande de CEE sous réserve qu'aucune cause d'inéligibilité n'ait été détectée, entraînant l'impossibilité pour EDE d'accomplir sa tâche ;
- A fournir au Vendeur les éléments lui permettant de réaliser le dépôt des demandes de CEE sur la plateforme Emmy ;

Obligations du Vendeur
Le Vendeur s'engage :

- A permettre à EDE de réaliser sa mission, notamment en lui fournissant tous les documents et contacts en sa possession, nécessaires à la détection des projets et à la constitution des dossiers de demande de CEE ;
- A vendre à EDE l'intégralité des CEE issus des dossiers constitués pour son compte par EDE, dans les conditions définies dans la PARTIE B vente de CEE du présent contrat.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le

Pour le Vendeur **Nom du signataire :** COUTEY **Prénom du signataire :** Guillaume **Fonction du signataire :** Maire **Signature et Cachet :**	**Pour ECONOMIE D'ENERGIE SAS** **Nom du signataire :** **Prénom du signataire :** **Fonction du signataire :** . **Signature et Cachet**

« AVENANT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROGRAMME ACTEE MERISIER »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 17

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe prioritaire de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la SPL ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet **MERISIER** dans le cadre du programme CEE ACTEE 2 – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif de faire émerger des projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leur superficie devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans l'annexe financière du dossier et qui ont eu lieu ou auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 sont éligibles aux subventions.

Les montants de subventions validés pour la commune de Malaunay sont de :

- 11 064 € pour le lot 2 (outils de mesures et suivi de consommations énergétiques)
- 0 € pour le lot 3 (études techniques)

Soit un total de : 11 064 € pour la commune.

	Délibération N° 2023/049
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 28 X Pouvoirs : 4 Monsieur le Maire ne prend pas part au vote	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : AVENANT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROGRAMME ACTEE MERISIER

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe prioritaire de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la SPL ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet **MERISIER** dans le cadre du programme CEE ACTEE 2 – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif de faire émerger des projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leur superficie devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans

l'annexe financière du dossier et qui ont eu lieu ou auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 sont éligibles aux subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence (de 2010 à 2019 inclue) ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs),

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2021 confirmant la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER et autorisant Madame/Monsieur le Maire à signer :

1. la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la FNCCR et les membres du groupement,
2. la convention de financement avec la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'appel à projet ACTEE MERISIER à notre commune.

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 décidant :

1. d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE,
2. d'habiliter le Président à signer ladite convention,
3. d'approuver les termes de la convention-type financière relative au reversement aux communes par la Métropole de la subvention du programme CEE ACTEE, étant précisé que ledit reversement ne pourra dépasser les montants plafonds fixés en annexe de la convention-cadre FNCCR dont l'ensemble des membres du groupement est partie,

et

4. de déléguer au Président la signature des conventions à intervenir avec les communes.

VU la convention de partenariat du 16 mars 2022 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Métropole Rouen Normandie, la SPL ALTERN, et les 15 communes membres,

VU le courrier électronique de la FNCCR reçu par la Métropole Rouen Normandie le 07 mars 2023 indiquant le report de la date de fin du programme initialement fixée au 30 septembre 2023 et décalée au 31 décembre 2023. Ce report se traduit par l'ajout d'un 5ème appel de fonds dont la transmission des dépenses à la FNCCR

devra être faite au plus tard le 26 février 2024 pour les factures datées au plus tard au 31 décembre 2023.

Considérant l'engagement de la commune dans la COP21 Rouen Normandie,

Considérant que le programme ACTEE, porté par la FNCCR, se fonde notamment sur la mutualisation des projets d'efficacité énergétique portés entre plusieurs collectivités,

Considérant le dossier de candidature groupé déposé auprès de la FNCCR le 10 novembre 2021 et dont la Métropole Rouen Normandie nous a transmis un exemplaire en format dématérialisé,

Considérant le courrier d'engagement signé par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie, le 8 novembre 2021. Ce courrier accompagnant le dossier de candidature exprime l'engagement de la Métropole à coordonner le groupement,

Considérant la sélection du groupement dans le programme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants intervenants dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 MERISIER.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

FNCCR : Fédération Nationale des Communes Concédantes et Régies

Un deuxième avenant sera établi avec le montant.

Avenant n°1 à la convention financière

relative aux aides du programme ACTEE

MERISIER

de la *Commune de Malaunay*

****

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise Immeuble Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 Rouen Cedex, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2023,

Ci-après désignée **« la Métropole »,**

D'UNE PART,

ET

La Commune de Malaunay, domiciliée place de la Laïcité, BP7, 76770 MALAUNAY, et représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 Juin 2023 N° 2023/049

Ci-après désignée **« la Commune »,**

D'AUTRE PART.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le groupement porté par la Métropole Rouen Normandie (appelé ci-après le coordinateur), conjointement avec l'Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie et les communes suivantes :
Bois-Guillaume, Canteleu, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Le Trait, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Oissel-sur-Seine, Petit-Couronne, Quévreville-la-Poterie, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen,
est lauréat de l'appel à projet ACTEE MERISIER (nommé ensuite AAP ACTEE MERISIER) lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies (FNCCR).
L'AAP ACTEE MERISIER porte sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux et principalement sur les bâtiments scolaires primaires (70% des bâtiments du projet à minima).

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires et de tenir compte des retours de terrain des collectivités territoriales, la FNCCR a souhaité accorder un délai supplémentaire à l'ensemble des groupements lauréats de l'AAP MERISIER pour la réalisation de leurs projets.
Le présent avenant vise à modifier la date de fin de la Convention ACTEE MERISIER du groupement coordonné par la Métropole de Rouen, afin de prolonger l'ensemble des dispositions de la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant n°1 à la convention a pour objet de reporter la fin du programme de l'APP ACTEE MERISIER au 31 décembre 2023.

Les dépenses éligibles s'étendent ainsi du **06/08/2021** (date de communication écrite des résultats du jury aux lauréats) au **31/12/2023** (fin de l'AAP ACTEE MERISIER).

ARTICLE 2 – Calendrier des appels de fonds

Le calendrier des appels de fonds est adapté en conséquence. Les dépenses du groupement seront ainsi remontées à la FNCCR par le coordinateur aux dates suivantes :

- 13 octobre 2023
- 5 février 2024
- 26 février 2024

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 –

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait à Malaunay, le ……..
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Métropole, **Pour la Commune,**

« ADHESION AU SERVICE D'ACHAT CENTRALISE RESAH POUR LA TELEPHONIE - CONVENTION TRIPARTITE METROPOLE RESAH »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N° 18

Par délibération du 12 décembre 2022 dernier, il a été proposé aux élus métropolitains l'adhésion à la centrale d'achats RESAH pour assurer les besoins en services opérés de télécommunications dédiée aux collectivités territoriales.
Le RESAH est un groupement d'intérêt public national (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant à titre principal ou accessoire dans le secteur sanitaire, médico-social et social.
Créé en 2007 pour appuyer initialement la mutualisation des achats hospitaliers, le RESAH élargit progressivement l'offre de sa centrale d'achat public destinée aux collectivités territoriales.
Depuis 2021, elle est labellisée relations fournisseurs et achats responsables, label remis par le Médiateur des entreprises et le Centre National des Achats.

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat.

La Métropole Rouen Normandie ayant adhéré à cette centrale d'achat pour ses propres besoins, il convient de signer la convention de coopération qui entérine la demande de mise à disposition de l'accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées, afin que la commune de Malaunay puisse en bénéficier :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 ;
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Tel est l'objet de la présente délibération.

	Délibération N° 2023/050
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : ADHESION AU SERVICE D'ACHAT CENTRALISE RESAH POUR LA TELEPHONIE - CONVENTION TRIPARTITE METROPOLE RESAH

La Métropole Rouen Normandie a délibéré en date du 12 décembre 2022 pour adhérer à la centrale d'achats RESAH pour assurer les besoins en services opérés de télécommunications dédiée aux collectivités territoriales.

Le RESAH est un groupement d'intérêt public national (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant à titre principal ou accessoire dans le secteur sanitaire, médico-social et social.
Créé en 2007 pour appuyer initialement la mutualisation des achats hospitaliers, le RESAH élargit progressivement l'offre de sa centrale d'achat public destinée aux collectivités territoriales.
Depuis 2021, elle est labellisée relations fournisseurs et achats responsables, label remis par le Médiateur des entreprises et le Centre National des Achats.

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat.

La Métropole Rouen Normandie ayant adhéré à cette centrale d'achat pour ses propres besoins, il convient de signer la convention de coopération qui entérine la demande de mise à disposition de l'accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la

fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées, afin que la commune de Malaunay puisse en bénéficier :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 ;
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer la convention de coopération qui entérine la demande de mise à disposition de l'accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées, afin que la commune de Malaunay puisse en bénéficier,

ADOPTE la proposition précitée ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice en cours ;

APPROUVE le partenariat avec la Métropole Rouen Normandie et le RESAH ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

FOURNITURE, DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEESPOUR LES BESOINS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS IDENTIFIES EN ANNEXE 1 DU CCAP DE L'ACCORD-CADRE n° 2021-045

Lot n° 2 et 4

DEROGATOIRE – FORMULE DE COOPERATION

ENTRE D'UNE PART[3] **:**

DENOMINATION DE L'EPCI : METROPOLE ROUEN NORMANDIE

N° SIRET : 200 023 414 00101

Représenté par son exécutif dûment habilité

Ci-après désigné « **le signataire** »

Le signataire agit pour le compte du bénéficiaire identifié en annexe, dans le cadre d'une formule de coopération.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat public au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-045 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achat public et notamment l'annexe 1 « bénéficiaire potentiel » du CCAP au sein de laquelle l'EPCI est identifié ainsi que l'avenant par lequel cette liste a été modifiée à sa demande afin de tenir compte de la mise en place d'une formule de coopération sur le fondement de la clause de réexamen de l'accord-cadre ;

Vu la demande du signataire visant à faire bénéficier des prestations et fournitures de l'accord-cadre mono-attributaire susvisé le bénéficiaire, dans le cadre d'une formule de coopération, reçue par le Resah ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

[3] Le signataire est un EPCI identifié en annexe 1 du CCAP de l'accord-cadre, mise à jour à sa demande afin de tenir compte de la mise en place d'une formule de coopération. Le bénéficiaire ne peut être qu'une b, quel que soit son nombre d'habitants, membre d'un EPCI identifié dans l'annexe 1 du CCAP de l'accord-cadre.

Par la présente convention, le signataire (pour le compte du bénéficiaire identifié en annexe) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat, la mise à disposition de l'accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 ;
- Lot 4: Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

La mise à disposition de l'accord-cadre est limitée au montant maximum par lot sur la durée totale de la mise à disposition tel qu'indiqué en annexe de la présente convention (cf. onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « *l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* », et sous réserve des stipulations particulières de la coopération qui le lie au bénéficiaire, le signataire et le bénéficiaire de la présente convention sont considérés comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la mise à disposition et l'exécution de l'accord cadre

Le Resah s'engage à remettre au bénéficiaire tous les éléments leur permettant d'exécuter l'accord-cadre.

Le Resah est compétent dans la phase d'exécution de l'accord-cadre pour :

- décider de la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-045 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction.

Le Resah garantit que le montant maximum défini pour le bénéficiaire est compatible avec le maximum de l'accord-cadre mono- attributaire.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation en cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre.

2.2 Engagements du signataire et du bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour le bénéficiaire identifié en annexe ;
- renseigner en annexe le montant maximum par lot calculé sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après« montant contractuel maximum »);
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte du montant contractuel maximum sur un ou plusieurs lots, afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord- cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le bénéficiaire s'engage à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-045 ;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de du montant contractuel maximum sur un ou plusieurs lots conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- respecter son montant maximum contractuel au titre de la présente convention ;
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article 2 ci-dessus ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple: offre du titulaire de l'accord- cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution ;
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la règlementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et le bénéficiaire le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des

formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

ARTICLE 3. SUIVI DU MONTANT MAXIMUM L'ACCORD-CADRE

3.1 Engagements du Resah pour le suivi du montant maximum de l'accord-cadre mis à disposition

Le Resah assure le suivi du montant maximum de l'accord-cadre mis à disposition.

A ce titre, le Resah peut demander au signataire et au bénéficiaire des précisions quant au montant déjà consommé, par lot, afin d'être en mesure de contrôler le respect du montant maximum.

En toute hypothèse, la responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par le bénéficiaire, de son montant maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

3.2 Engagements du signataire pour le suivi du montant contractuel maximum du bénéficiaire

Le signataire précise en annexe à la présente convention le montant maximum par lot, pour le bénéficiaire, calculé sur la durée totale de la mise à disposition.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec le bénéficiaire, le montant contractuel maximum par lot qui lui est applicable, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant le montant maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par le bénéficiaire de ce montant contractuel maximum, la mise à disposition de l'accord-cadre étant limitée par ce montant.

Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. adresse mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention.

Article 3.3 Engagements du bénéficiaire pour assurer le respect du montant contractuel maximum

Le bénéficiaire s'engage à respecter le montant contractuel maximum, tel qu'ils figure en annexe de la présente convention.

En cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum, le bénéficiaire s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

La demande peut être refusée par le Resah si elle s'accompagne d'un montant de mise à disposition incompatible avec le montant maximum de l'accord-cadre 2021-045.

En toute hypothèse, en cas d'atteinte par le bénéficiaire du montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard et ce conformément à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, le signataire ou le bénéficiaire verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Celle-ci est précisée ci-dessous pour une période de douze mois. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

	Plus + : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet, Numéros SVA Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2	**Plus + : Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Machine to Machine, Complément de couverture**
Typologie des bénéficiaires	**Montant de la contribution Lot 2 (Orange)**	**Montant de la contribution Lot 4 (Orange)**
Tarif unique coopération	750,00 €	300,00 €

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée du bon de commande relatif à l'engagement financier pour la contribution au titre de la présente convention.

Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début de la mise à disposition.

4.2 Contribution financière complémentaire en cas de demande d'augmentation du

montant maximum de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.
Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.
Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.
Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le RESAH responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.
Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.
Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.
Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet RESAH.
Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les
données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots indiqués en annexe.
Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte du montant maximum tel que stipulé par la présente convention.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le	**(ne pas remplir)**
Pour le signataire, **Son représentant**	**Pour le Resah,** **Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant**

<u>En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :</u>
RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

<u>En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :</u>
<u>En fonction de votre région d'implantation</u>

Auvergne Rhône-Alpes : **Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr**
Bourgogne Franche Comté : **Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr**
Bretagne : **Bretagne@resah.fr**
Centre-Val de Loire : **Centre-ValdeLoire@resah.fr**

Collectivités d'outre-mer : **Collectivitesdoutre-mer@resah.fr**
Corse : **Corse@resah.fr**
Grand Est : **GrandEst@resah.fr**
Guadeloupe - Martinique : **Guadeloupe-Martinique@resah.fr**
Guyane : **Guyane@resah.fr**
Hauts-de-France : **Hauts-de-France@resah.fr**
Ile de France : **Ile-de-France@resah.fr**
La Réunion - Mayotte : **LaReunion-Mayotte@resah.fr**
Normandie : **Normandie@resah.fr**
Nouvelle Aquitaine : **Nouvelle-Aquitaine@resah.fr**
Occitanie : **Occitanie@resah.fr**
Pays de la Loire : **PaysdelaLoire@resah.fr**
Provence-Alpes-CotedAzur : **Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr**

« CREATION D'EMPLOIS D'ALTERNANT ET RECRUTEMENTS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 19

Rapporteur : Monsieur le Maire
Il est rappelé au Conseil Municipal que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.
La Ville de Malaunay a toujours été vigilante dans le rôle qui est le sien en matière d'insertion professionnelle et elle souhaite avoir à nouveau recours à la démarche de l'apprentissage répondant fondamentalement à son approche d'aide à l'intégration dans le monde du travail de jeunes gens.
Elle souhaite ainsi accueillir un apprenti au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques qui effectuera des missions dans les domaines suivants : Biodiversité, mobilité et urbanisme.
En fonction des diplômes préparés par les candidats, les missions seront affinées afin d'être en corrélation avec les matières enseignées.
L'alternant devra respecter les horaires du cycle commun de la collectivité, à savoir le cycle de 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi. Il devra également respecter les horaires définis par sa hiérarchie.

Il convient donc de créer un emploi d'alternant comme susmentionné à compter du 1er septembre 2023.

Par ailleurs, la collectivité compte dans ses effectifs, un agent occupant l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur à la piscine au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques (DEMT).
Il est précisé que le départ par voie de mutation de l'agent occupant le poste est prévu courant août 2023 et que pour la continuité du service publique, il est nécessaire de recruter et d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emplois des Educateurs des APS.
Ainsi, il est proposé de créer un emploi à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur au à la piscine municipale. L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail pluri hebdomadaires 36 heures sur 5 jours, du Mardi au samedi.
L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Accueil, surveillance et sécurité des usagers de la structure. Mettre en œuvre les actions pédagogiques, d'apprentissage d'animation adaptées aux différents publics ; appliquer et faire respecter les consignes de sécurité, d'hygiène ; procéder ou faire procéder à l'aménagement du bassin ;
- Coordination et mise en œuvre sur le plan technique, pédagogique, éducatif et social les activités aquatiques ;
- Veiller à la bonne tenue de l'équipement.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Educateurs des APS, aux grades suivants :

- Educateur des APS (catégorie B) (*poste déjà existant, pas de changement*)
- Educateur principal de 2ème classe (catégorie B) (*création*)

- Educateur principal de 1ère classe (catégorie B) (*création*)

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de :

- L'article L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- L'article L332-8 2° du CGFP contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
- L'article L352-4 du CGFP pour les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Le contrat aura une durée correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier de l'emploi à pourvoir et dont elles ont vocation à être titularisées ;
- L'article L332-12 du CGFP pour l'agent déjà lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et en l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service. Ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.
De plus, il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.
La collectivité compte dans ses effectifs, au sein de sa police municipale :

- Un Responsable au grade de Chef de service de Police Municipale
- 2 Policiers municipaux / Maître-chien diplômés du certificat de qualification professionnelle Agent de Sécurité Cynophile
- 1 Policier municipal

Il est précisé que le départ par voie de mutation des deux policiers municipaux / Maître-Chien est prévu, pour le premier le 1er juillet et le deuxième au plus tard début septembre. De plus, pour assurer la continuité du service publique, il est nécessaire de recruter et d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emplois des Agents de police municipale.
Ainsi, il est proposé de modifier les deux emplois à temps complet de Policiers municipaux. Les emplois sont établis sur un cycle de travail hebdomadaires 36 heures sur 4 jours, du Lundi au Vendredi avec des interventions prévus les week-ends en dehors du cycle de travail.
Relevant de la filière police Municipale, les agents de police municipale exécutent les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire afin de garantir le bon ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.
Les missions principales sont les suivantes :
Missions de police judiciaire :

- Seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- Rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,

- Constater, en se conformant aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, les infractions à la loi pénale et recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions,
- Constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route (dont la liste est fixée par le décret n°2000- 277 du 24 mars 2000) : absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule ou de la carte grise…,
- Constater, par rapport, les délits prévus par l'article L.126- 3 du Code de la construction et de l'habitation : voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif…
- Ils sont par ailleurs habilités à verbaliser les infractions aux arrêtés de police du Maire, au Code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité…, à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein…), à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, bruits de voisinage…), à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare…), à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural).

Missions de police administrative :

- Assurer la médiation et la prévention de la délinquance,
- Assurer la surveillance des quartiers et lieux publics,
- Réguler le stationnement,
- Gérer les foules lors de manifestations,
- Gérer les objets trouvés,
- Assurer la capture de chiens errants,
- Gérer la mise en fourrière des véhicules abandonnés,
- Rédiger et transmettre les documents professionnels à chaque intervention,
- Le travail de la police municipale se fait en coordination avec les autres forces de police et de gendarmerie.

Dans l'attente de la clarification et de la mise en application des textes règlementaires concernant la fonction de maître-chien dans la fonction publique territoriale, la volonté municipale est de maintenir l'unité cynotechnique. Il convient de prévoir qu'au minimum, un des 2 agents concernés devra être en possession du certificat de qualification professionnel d'agent de sécurité cynophile (CQP A.S.C) ou suivre la formation préparant à l'obtention de ce dernier.
La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et l'agent sera recruté sur l'un des grades suivants :

- Gardien – Brigadier (les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade) (*création*) ;
- Brigadier-chef principal (*poste déjà existant, pas de changement*).

L'accès au cadre d'emplois ne peut s'effectuer que par concours.
Les agents ainsi recrutés seront :

- Soit titulaire de son grade ;
- Soit lauréat de son concours de gardien-brigadier ;
- Soit détaché et intégré ou intégré directement, les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable.

Dans cette perspective, il est proposé de créer les deux emplois comme susmentionné :
Le Conseil Municipal est également informé que seul deux des grades listés précédemment seront pourvus et les autres seront supprimés lors d'une prochaine séance suivant la nomination.
Enfin, le service Enfance, Jeunesse et Sport œuvre depuis un peu plus deux ans au sein de la Direction de l'animation et de la communication à l'amélioration de l'accueil des enfants par :
- la mise en place d'un service regroupant les 4 pôles en direction des enfants et des jeunes ;
- la professionnalisation des équipes et la baisse des situations précaires (création d'emplois permanents à temps complet et à temps non complet) pour améliorer l'attractivité du métier, et la formation régulière des agents.
La réflexion se poursuit.
Ainsi, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de créer un emploi à temps complet d'Animateur intervenant au sein des pôles Temps de Loisirs et Temps scolaire et périscolaire. L'emploi est établi sur un cycle de travail annualisé sur 5 jours, du lundi au vendredi.
L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Mise en place des actions du PEDT (Projet Educatif de Territoire) et du PEG (Projet Educatif Global Enfance Jeunesse)
- Organiser des activités sportives, culturelles ou ludiques visant à développer l'expressivité, la sociabilité ou la créativité du public auprès duquel il intervient
- Préparer en équipe les activités et projets pour le public 6/15 ans (garderie, mercredis, vacances scolaires).
- Encadrement de groupes d'enfants de 6 à 15 ans en fonction des périodes.
- Travailler en transversalité avec les différents partenaires éducatifs de la ville, notamment les écoles.
- Encadrer les temps d'animation sur le temps du midi au sein des écoles.

La qualification de cet emploi correspondrait au grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2ème classe (catégorie C) (*création*)

Le CONSEIL MUNICIPAL est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de :

- L'article L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- L'article L332-8 2° du CGFP contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
- L'article L352-4 du CGFP pour les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Le contrat aura une durée correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier de l'emploi à pourvoir et dont elles ont vocation à être titularisées ;
- L'article L332-12 du CGFP pour l'agent déjà lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et en l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service. Ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

En cas de recrutement d’un agent contractuel, celui-ci devra disposer d’un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d’une expérience professionnelle dans ce domaine.

	Délibération N° 2023/051
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION D'EMPLOIS D'ALTERNANT ET RECRUTEMENTS

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

I- Recrutements au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques (DEMT) :

A- Alternant Biodiversité, mobilité et urbanisme :

Il est rappelé au Conseil Municipal que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

La Ville de Malaunay a toujours été vigilante dans le rôle qui est le sien en matière d'insertion professionnelle et elle souhaite avoir à nouveau recours à la démarche de l'apprentissage répondant fondamentalement à son approche d'aide à l'intégration dans le monde du travail de jeunes gens.

Elle souhaite ainsi accueillir un apprenti au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques qui effectuera des missions dans les domaines suivants : Biodiversité, mobilité et urbanisme.

En fonction des diplômes préparés par les candidats, les missions seront affinées afin d'être en corrélation avec les matières enseignées.

L'alternant devra respecter les horaires du cycle commun de la collectivité, à savoir le cycle de 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi. Il devra également respecter les horaires définis par sa hiérarchie.

Il convient donc de créer un emploi d'alternant comme susmentionné à compter du 1er septembre 2023.

B- <u>Maître-Nageur Sauveteur :</u>

Par ailleurs, la collectivité compte dans ses effectifs, un agent occupant l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur à la piscine au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques (DEMT).

Il est précisé que le départ par voie de mutation de l'agent occupant le poste est prévu courant août 2023 et que pour la continuité du service public, il est nécessaire de recruter et d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emplois des Educateurs des APS.

Ainsi, il est proposé de créer un emploi à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur au à la piscine municipale. L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail pluri hebdomadaires 36 heures sur 5 jours, du Mardi au samedi.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Accueil, surveillance et sécurité des usagers de la structure. Mettre en œuvre les actions pédagogiques, d'apprentissage d'animation adaptées aux différents publics ; appliquer et faire respecter les consignes de sécurité, d'hygiène ; procéder ou faire procéder à l'aménagement du bassin ;
- Coordination et mise en œuvre sur le plan technique, pédagogique, éducatif et social les activités aquatiques ;
- Veiller à la bonne tenue de l'équipement.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Educateurs des APS, aux grades suivants :

- Educateur des APS (catégorie B) (*poste déjà existant, pas de changement*)
- Educateur principal de 2ème classe (catégorie B) (*création*)
- Educateur principal de 1ère classe (catégorie B) (*création*)

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de :

- L'article L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- L'article L332-8 2° du CGFP contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
- L'article L352-4 du CGFP pour les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Le contrat aura une durée

correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier de l'emploi à pourvoir et dont elles ont vocation à être titularisées ;

- L'article L332-12 du CGFP pour l'agent déjà lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et en l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service. Ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

II- Recrutement au sein de la Direction de l'Animation et de la Communication (DAC) :

A- Animateur :

De plus, le service Enfance, Jeunesse et Sport œuvre depuis un peu plus deux ans au sein de la Direction de l'animation et de la communication à l'amélioration de l'accueil des enfants par :
- la mise en place d'un service regroupant les 4 pôles en direction des enfants et des jeunes ;
- la professionnalisation des équipes et la baisse des situations précaires (création d'emplois permanents à temps complet et à temps non complet) pour améliorer l'attractivité du métier, et la formation régulière des agents.
La réflexion se poursuit.

Ainsi, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de créer un emploi à temps complet d'Animateur intervenant au sein des pôles Temps de Loisirs et Temps scolaire et périscolaire. L'emploi est établi sur un cycle de travail annualisé sur 5 jours, du lundi au vendredi.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :
- Mise en place des actions du PEDT (Projet Educatif de Territoire) et du PEG (Projet Educatif Global Enfance Jeunesse)
- Organiser des activités sportives, culturelles ou ludiques visant à développer l'expressivité, la sociabilité ou la créativité du public auprès duquel il intervient
- Préparer en équipe les activités et projets pour le public 6/15 ans (garderie, mercredis, vacances scolaires).
- Encadrement de groupes d'enfants de 6 à 15 ans en fonction des périodes.
- Travailler en transversalité avec les différents partenaires éducatifs de la ville, notamment les écoles.
- Encadrer les temps d'animation sur le temps du midi au sein des écoles.

La qualification de cet emploi correspondrait au grade suivant :
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe (catégorie C) (*création*)

Le CONSEIL MUNICIPAL est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de :
- L'article L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- L'article L332-8 2° du CGFP contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
- L'article L352-4 du CGFP pour les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Le contrat aura une durée correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier de l'emploi à pourvoir et dont elles ont vocation à être titularisées ;
- L'article L332-12 du CGFP pour l'agent déjà lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et en l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service. Ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et les autres seront supprimés lors d'une prochaine séance suivant la nomination.

III- Recrutements au sein de la Police municipale :

A- Policiers municipaux :

De plus, il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité compte dans ses effectifs, au sein de sa police municipale :
- Un Responsable au grade de Chef de service de Police Municipale
- 2 Policiers municipaux / Maître-chien diplômés du certificat de qualification professionnelle Agent de Sécurité Cynophile
- 1 Policier municipal

Il est précisé que le départ par voie de mutation des deux policiers municipaux / Maître-Chien est prévu, pour le premier le 1er juillet et le deuxième au plus tard début septembre. De plus, pour assurer la continuité du service publique, il est nécessaire de recruter et d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emplois des Agents de police municipale.

Ainsi, il est proposé de modifier les deux emplois à temps complet de Policiers municipaux. Les emplois sont établis sur un cycle de travail hebdomadaires 36 heures sur 4 jours, du Lundi au Vendredi avec des interventions prévus les week-ends en dehors du cycle de travail.

Relevant de la filière police Municipale, les agents de police municipale exécutent les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire afin de garantir le bon ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Les missions principales sont les suivantes :

- Missions de police judiciaire :

- Seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- Rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- Constater, en se conformant aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, les infractions à la loi pénale et recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions,
- Constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route (dont la liste est fixée par le décret n°2000- 277 du 24 mars 2000) : absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule ou de la carte grise...,
- Constater, par rapport, les délits prévus par l'article L.126- 3 du Code de la construction et de l'habitation : voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...
- Ils sont par ailleurs habilités à verbaliser les infractions aux arrêtés de police du Maire, au Code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité..., à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...), à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, bruits de voisinage...), à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare...), à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural).

- Missions de police administrative :

- Assurer la médiation et la prévention de la délinquance,
- Assurer la surveillance des quartiers et lieux publics,
- Réguler le stationnement,
- Gérer les foules lors de manifestations,
- Gérer les objets trouvés,
- Assurer la capture de chiens errants,
- Gérer la mise en fourrière des véhicules abandonnés,
- Rédiger et transmettre les documents professionnels à chaque intervention,
- Le travail de la police municipale se fait en coordination avec les autres forces de police et de gendarmerie.

Dans l'attente de la clarification et de la mise en application des textes règlementaires concernant la fonction de maître-chien dans la fonction publique territoriale, la volonté municipale est de maintenir l'unité cynotechnique. Il convient de prévoir qu'au minimum, un des 2 agents concernés devra être en possession du certificat de qualification professionnel d'agent de sécurité cynophile (CQP A.S.C) ou suivre la formation préparant à l'obtention de ce dernier.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et l'agent sera recruté sur l'un des grades suivants :

- Gardien – Brigadier (les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade) (*création*) ;
- Brigadier-chef principal (*poste déjà existant, pas de changement*).

L'accès au cadre d'emplois ne peut s'effectuer que par concours.

Les agents ainsi recrutés seront :

- Soit titulaire de son grade ;
- Soit lauréat de son concours de gardien-brigadier ;
- Soit détaché et intégré ou intégré directement, les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable.

Le Conseil Municipal est également informé que seul deux des grades listés précédemment seront pourvus et les autres seront supprimés lors d'une prochaine séance suivant la nomination.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DECIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DECIDE de créer un emploi d'alternant Biodiversité, Mobilité et Urbanisme.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de Maître-Nageur sauveteur au grade d'Educateur principal de 2ème classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de Maître-Nageur sauveteur au grade d'Educateur principal de 1ère classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'animateur au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

DECIDE de créer deux emplois à temps complet de Policiers municipaux au grade de Gardien-Brigadier.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-051-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« TRANSFORMATION DES EMPLOIS POUR PRENDRE EN COMPTE L'EVOLUTION DES CARRIERES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 20

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.
En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune et au CCAS de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.
Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de transformer les emplois ci-dessous suite à la réussite au concours, aux avancements de grade et à la promotion interne, à compter du 1er septembre 2023.

1- <u>Transformation suite à la réussite au concours :</u>

Il est ainsi rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que la commune dispose, au sein de ses effectifs, de 2 emplois d'Agent administratif et d'accueil à temps complet, établi sur le grade d'Adjoint administratif.
Suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) des agents occupant les postes précités, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les 2 emplois d'Agent administratif et d'accueil, au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe.
Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Administratif	Agent administratif et d'accueil à temps complet	Adjoint administratif	DAGR	SUPPRESSION -2
		Adjoint administratif principal de 2ème classe		CREATION +2

Les missions et le cycle de travail associé (36h sur 5 jours du lundi au vendredi) restent inchangés.
Pour rappel, le premier agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :
- Gestion des actes d'état civil (Toutes les missions d'un officier d'état civil) et informatisation
- Gestion du cimetière, mise à jour du classement et de l'informatisation
- Gestion des archives
- Rédaction et mise en forme de documents administratifs
- Tri, classement, élimination, élaboration des tableaux de gestion
-Accueil physique et téléphonique des usagers,
- Célébration des mariages,
-Gestion du courrier départ,
-Suivi des tableaux de bords et des registres.
Le deuxième agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Accueil physique et téléphonique des usagers
- Mise à jour des inscriptions électorales, gestion de la liste et préparation des commissions de contrôle
- Assurer la permanence électorale la veille des élections et participer le jour des scrutins
- Rédaction et mise en forme de documents administratifs
- Gestion du courrier départ (affranchissement, envoi Poste)
- Etablissement de tableaux de bord et de suivi (registres)
- Etat Civil (Toutes les missions d'un officier d'état civil) et Gestion des Concessions du Cimetière
- Assurer la célébration des mariages en rotation avec les autres agents le samedi ou le soir.
- Participer aux manifestations en lien avec le service

Les emplois à temps complet sont établis sur un cycle de travail 36h sur 5 jours du Lundi au Vendredi.

Il est ainsi rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que la commune dispose, au sein de ses effectifs, de 1 emploi d'enseignant de percussions brésiliennes, éveil à temps non complet 6h15 et 1 emploi d'intervenant en milieu scolaire à temps non complet 2h30, occupés par le même agent et établi sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (catégorie B) de l'agent occupant les postes précités, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier ces 2 emplois.

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Culturelle	Enseignant de percussions brésiliennes, éveil à temps non complet 6h15	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	DAC	SUPPRESSION -1
	Intervenant en milieu scolaire à temps non complet 2h30			SUPPRESSION -1
	Enseignant de percussions brésiliennes, éveil et Intervention en milieu scolaire à temps non complet 8h45			CREATION +1

Les missions restent inchangées.

Pour rappel, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- La mission éducative : L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- Le rôle d'agent d'un pôle culturel : l'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource dans la cité qui l'accueille et comprendre que son action s'établit

sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quelconques, associatifs ou non). S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- La culture professionnelle de l'enseignement de la musique : l'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignement et l'encadrement des pratiques amateurs : L'enseignant spécialisé à pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- Faire vivre le patrimoine et apporter son sens créatif : l'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa cité dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/des projets prennent sens pour ses acteurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

2- <u>Transformation suite à avancement de grade :</u>

Il est précisé que les agents, pour bénéficier d'un avancement de grade, doivent remplir les conditions définies par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils appartiennent mais également des conditions définies dans les Lignes Directrices de Gestion en vigueur à Malaunay :

- Passer au minimum 3 fois le concours ou l'examen professionnel correspondant au grade concerné par l'avancement avant d'être présenté pour la première fois ;
- Démontrer un effort de formation en adéquation avec les missions du grade ;
- Faire preuve de motivation et d'investissement personnel démontrés par la hiérarchie.

Il est ainsi rappelé au CONSEIL MUNICIPAL, que les nominations ont lieu le 1er septembre de chaque année.
Afin de permettre l'avancement de ces agents et considérant que ces nominations répondent à un besoin de la collectivité, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de procéder, à compter du 1er septembre 2023, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, comme suit :

Emploi	Grade actuel	Grade d'avancement
1 emploi à temps complet Responsable du pôle Bâtiments et Adjoint au Responsable du service	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
1 emploi à temps complet Responsable du CCAS	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe

3- <u>Transformation suite à Promotion interne :</u>

Il est précisé que les agents, pour bénéficier d'une promotion interne, doivent remplir les conditions définies par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils souhaitent être promos mais également des conditions définies dans les

Lignes Directrices de Gestion en vigueur à Malaunay :

- Passer un minimum de fois le concours ou l'examen professionnel correspondant au grade concerné par la promotion avant d'être présenté pour la première fois. Ce nombre minimum est par la catégorie du cadre d'emplois souhaité : 3 fois pour la catégorie A, 2 fois pour la catégorie B et 1 fois pour la catégorie C ;
- Démontrer un effort de formation en adéquation avec les missions du grade ;
- Faire preuve de motivation et d'investissement personnel démontrés par la hiérarchie.

Après vérification des critères et validation de l'autorité territoriale, un dossier de promotion est complété et transmis auprès du centre de gestion de la Seine Maritime pour instruction et application de leurs lignes directrices de Gestion. A l'issue de l'étude de tous les dossiers des collectivités affiliées au centre de gestion, une liste d'aptitude est établie pour chaque grade concerné.
Le CONSEIL MUNICIPAL est informé que toute nomination par promotion interne ne peut avoir lieu qu'après inscription sur liste d'aptitude établit par le centre de gestion.
Considérant que les commissions du centre de gestion pour les dossiers de promotion interne sont prévues courant juin 2023 et qu'à Malaunay, les nominations sont effectives au 1er septembre de chaque année, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de créer les emplois pour les agents dont un dossier de promotion a été transmis au centre de gestion.
Il est également précisé au CONSEIL MUNICIPAL que tout dossier de promotion ne vaut pas obligatoirement inscription sur liste d'aptitude car il y a des quotas à respecter. Ces quotas sont inscrits dans le statut et dans les lignes directrices de gestion du centre de gestion.
Ainsi, les agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude concernée, seront nommer au 1er septembre suivant l'établissement de cette liste.
Dans cette perspective, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de créer les emplois ci-dessous :

- 1 emploi à temps complet de Gestionnaire Urbanisme et Habitat au grade de Technicien (catégorie B) et 1 au grade d'agent de maîtrise (catégorie C)

Les missions qui correspondent déjà à de la catégorie B et le cycle de travail associé (36h sur 5 jours du lundi au vendredi) restent inchangés.
Pour rappel, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :
- Accueil des visiteurs et coordination de l'organisation pratique d'un service.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs
- Gestion des dossiers d'urbanisme (enquête publique, suivi des CU, PC, DP...) et instruction des CU/DP
- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme
- Tenue du secrétariat Urbanisme et Habitat
- Gestion et participation à l'élaboration du processus de labellisation Citergie en lien avec l'ambassadeur de la transition énergétique
- Assistante à la Directrice Environnement et Moyens Techniques
- Partage des dossiers de Gestion du foncier (vente de bâtiment, projet aménagement ,..)
- Contrôle de la régularité des constructions et des aménagements réalisés
- Suivi des procédures d'insalubrité et habitat indigne
- suivi du budget du pole
- Référente archives de la DEMT
- suivi des dossiers de Permanence et visite de quartier en l lien avec les services techniques

- Accueil et information des pétitionnaires et du public

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Technique	Gestionnaire Urbanisme et Habitat à temps complet	Agent de maîtrise	DEMT	CREATION +1
		Technicien		CREATION +1

Le CT est également informé que si l'agent est inscrit sur les 2 listes d'aptitude en même temps, la nomination se ferait sur le grade de catégorie B. L'autre sera supprimé lors d'un CONSEIL MUNICIPAL suivant la nomination de l'agent.

- 1 emploi à temps complet de Secrétaire du Maire et des Elus au grade de Rédacteur (catégorie B)

Les missions qui correspondent déjà à de la catégorie B et le cycle de travail associé (36h sur 5 jours du lundi au vendredi) restent inchangés.

Pour rappel, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- coordonner le secrétariat du Maire et des élus : c'est à dire assurer le lien entre l'équipe municipale et les services municipaux, les organismes et entités extérieurs, ainsi que les administrés sur toutes les questions relatives à l'agenda du Maire et la mise en place de réunions ou rendez-vous
- gérer tous les courriers à destination des élus et du Maire, collecter les informations et éléments de réponses auprès des services avant de proposer des courriers de réponse personnalisés
- transmettre les informations essentielles aux élus pour faciliter leur travail sur le terrain mais également au sein de la collectivité
- charger de la préparation des permanences du Maire et des rendez-vous avec les Malaunaysiens.
- organiser conjointement avec les services concernés, les cérémonies patriotiques, les cérémonies des jeunes diplômés, des médaillés du travail et des vœux aux corps constitués.
- Suivre et mettre à jour le fichier protocole
- planifier les DD Tour et l'accueil des groupes en lien avec l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable,
- Charger du secrétariat de la Police Municipale : rédiger les courriers et les convocations aux administrés, coordonner le suivi du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Administrative	Secrétaire du Maire et des Elus à temps complet	Rédacteur	DGS	CREATION +1

	Délibération N° 2023/052
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : TRANSFORMATION DES EMPLOIS POUR PRENDRE EN COMPTE L'EVOLUTION DES CARRIERES

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune et au CCAS de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de transformer les emplois ci-dessous suite à la réussite au concours, aux avancements de grade et à la promotion interne, à compter du 1er septembre 2023.

1- Transformation suite à la réussite au concours :

Il est ainsi rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que la commune dispose, au sein de ses effectifs, de 2 emplois d'Agent administratif et d'accueil à temps complet, établi sur le grade d'Adjoint administratif.

Suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) des agents occupant les postes précités, il est

proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les 2 emplois d'Agent administratif et d'accueil, au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe.

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Administratif	Agent administratif et d'accueil à temps complet	Adjoint administratif	DAGR	SUPPRESSION -2
		Adjoint administratif principal de 2ème classe		CREATION +2

Les missions et le cycle de travail associé (36h sur 5 jours du lundi au vendredi) restent inchangés.

Pour rappel, le premier agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Gestion des actes d'état civil (Toutes les missions d'un officier d'état civil) et informatisation
- Gestion du cimetière, mise à jour du classement et de l'informatisation
- Gestion des archives
- Rédaction et mise en forme de documents administratifs
- Tri, classement, élimination, élaboration des tableaux de gestion
-Accueil physique et téléphonique des usagers,
- Célébration des mariages,
-Gestion du courrier départ,
-Suivi des tableaux de bords et des registres.

Le deuxième agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Accueil physique et téléphonique des usagers
- Mise à jour des inscriptions électorales, gestion de la liste et préparation des commissions de contrôle
- Assurer la permanence électorale la veille des élections et participer le jour des scrutins
- Rédaction et mise en forme de documents administratifs
- Gestion du courrier départ (affranchissement, envoi Poste)
- Etablissement de tableaux de bord et de suivi (registres)
- Etat Civil (Toutes les missions d'un officier d'état civil) et Gestion des Concessions du Cimetière
- Assurer la célébration des mariages en rotation avec les autres agents le samedi ou le soir.
- Participer aux manifestations en lien avec le service

Les emplois à temps complet sont établis sur un cycle de travail 36h sur 5 jours du Lundi au Vendredi.

Il est ainsi rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que la commune dispose, au sein de ses effectifs, de 1 emploi d'enseignant de percussions brésiliennes, éveil à temps non complet 6h15 et

1 emploi d'intervenant en milieu scolaire à temps non complet 2h30, occupés par

le même agent et établi sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (catégorie B) de l'agent occupant les postes précités, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier ces 2 emplois.

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Culturelle	Enseignant de percussions brésiliennes, éveil à temps non complet 6h15	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	DAC	SUPPRESSION -1
	Intervenant en milieu scolaire à temps non complet 2h30			SUPPRESSION -1
	Enseignant de percussions brésiliennes, éveil et Intervention en milieu scolaire à temps non complet 8h45			CREATION +1

Les missions restent inchangées.

Pour rappel, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- La mission éducative : L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- Le rôle d'agent d'un pôle culturel : l'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource dans la cité qui l'accueille et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quelconques, associatifs ou non). S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- La culture professionnelle de l'enseignement de la musique : l'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignement et l'encadrement des pratiques amateurs : L'enseignant spécialisé à pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie.

L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- Faire vivre le patrimoine et apporter son sens créatif : l'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa cité dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/des projets prennent sens pour ses acteurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

2- <u>Transformation suite à avancement de grade :</u>

Il est précisé que les agents, pour bénéficier d'un avancement de grade, doivent remplir les conditions définies par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils appartiennent mais également des conditions définies dans les Lignes Directrices de Gestion en vigueur à Malaunay :

- Passer au minimum 3 fois le concours ou l'examen professionnel correspondant au grade concerné par l'avancement avant d'être présenté pour la première fois ;
- Démontrer un effort de formation en adéquation avec les missions du grade ;
- Faire preuve de motivation et d'investissement personnel démontrés par la hiérarchie.

Il est ainsi rappelé au CONSEIL MUNICIPAL, que les nominations ont lieu le 1er septembre de chaque année.

Afin de permettre l'avancement de ces agents et considérant que ces nominations répondent à un besoin de la collectivité, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de procéder, à compter du 1er septembre 2023, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, comme suit :

Emploi	Grade actuel	Grade d'avancement
1 emploi à temps complet <u>Responsable du pôle Bâtiments et Adjoint au Responsable du service</u>	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
1 emploi à temps complet <u>Responsable du CCAS</u>	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe

3- <u>Transformation suite à Promotion interne :</u>

Il est précisé que les agents, pour bénéficier d'une promotion interne, doivent remplir les conditions définies par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils souhaitent être promos mais également des conditions définies dans les Lignes Directrices de Gestion en vigueur à Malaunay :

- Passer un minimum de fois le concours ou l'examen professionnel correspondant au grade concerné par la promotion avant d'être présenté pour la première fois. Ce nombre minimum est par la catégorie du cadre d'emplois souhaité : 3 fois pour la catégorie A, 2 fois pour la catégorie B et 1 fois pour la catégorie C ;
- Démontrer un effort de formation en adéquation avec les missions du grade ;

- Faire preuve de motivation et d'investissement personnel démontrés par la hiérarchie.

Après vérification des critères et validation de l'autorité territoriale, un dossier de promotion est complété et transmis auprès du centre de gestion de la Seine Maritime pour instruction et application de leurs lignes directrices de Gestion. A l'issue de l'étude de tous les dossiers des collectivités affiliées au centre de gestion, une liste d'aptitude est établie pour chaque grade concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL est informé que toute nomination par promotion interne ne peut avoir lieu qu'après inscription sur liste d'aptitude établit par le centre de gestion.
Considérant que les commissions du centre de gestion pour les dossiers de promotion interne sont prévues courant juin 2023 et qu'à Malaunay, les nominations sont effectives au 1er septembre de chaque année, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de créer les emplois pour les agents dont un dossier de promotion a été transmis au centre de gestion.

Il est également précisé au CONSEIL MUNICIPAL que tout dossier de promotion ne vaut pas obligatoirement inscription sur liste d'aptitude car il y a des quotas à respecter. Ces quotas sont inscrits dans le statut et dans les lignes directrices de gestion du centre de gestion.

Ainsi, les agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude concernée, seront nommer au 1er septembre suivant l'établissement de cette liste.

Dans cette perspective, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de créer les emplois ci-dessous :

- 1 emploi à temps complet de Gestionnaire Urbanisme et Habitat au grade de Technicien (catégorie B) et 1 au grade d'agent de maîtrise (catégorie C)

Les missions qui correspondent déjà à de la catégorie B et le cycle de travail associé (36h sur 5 jours du lundi au vendredi) restent inchangés.

Pour rappel, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :
- Accueil des visiteurs et coordination de l'organisation pratique d'un service.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs
- Gestion des dossiers d'urbanisme (enquête publique, suivi des CU, PC, DP...) et instruction des CU/DP
- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme
- Tenue du secrétariat Urbanisme et Habitat
- Gestion et participation à l'élaboration du processus de labellisation Citergie en lien avec l'ambassadeur de la transition énergétique
- Assistante à la Directrice Environnement et Moyens Techniques
- Partage des dossiers de Gestion du foncier (vente de bâtiment, projet aménagement ,..)
- Contrôle de la régularité des constructions et des aménagements réalisés
- Suivi des procédures d'insalubrité et habitat indigne
- suivi du budget du pole
- Référente archives de la DEMT
- suivi des dossiers de Permanence et visite de quartier en l lien avec les services techniques
- Accueil et information des pétitionnaires et du public

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Technique	Gestionnaire Urbanisme et Habitat à temps complet	Agent de maîtrise	DEMT	CREATION +1
		Technicien		CREATION +1

Le CT est également informé que si l'agent est inscrit sur les 2 listes d'aptitude en même temps, la nomination se ferait sur le grade de catégorie B. L'autre sera supprimé lors d'un CONSEIL MUNICIPAL suivant la nomination de l'agent.

- 1 emploi à temps complet de Secrétaire du Maire et des Elus au grade de Rédacteur (catégorie B)

Les missions qui correspondent déjà à de la catégorie B et le cycle de travail associé (36h sur 5 jours du lundi au vendredi) restent inchangés.

Pour rappel, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :
- coordonner le secrétariat du Maire et des élus : c'est à dire assurer le lien entre l'équipe municipale et les services municipaux, les organismes et entités extérieurs, ainsi que les administrés sur toutes les questions relatives à l'agenda du Maire et la mise en place de réunions ou rendez-vous
- gérer tous les courriers à destination des élus et du Maire, collecter les informations et éléments de réponses auprès des services avant de proposer des courriers de réponse personnalisés
- transmettre les informations essentielles aux élus pour faciliter leur travail sur le terrain mais également au sein de la collectivité
- charger de la préparation des permanences du Maire et des rendez-vous avec les Malaunaysiens.
- organiser conjointement avec les services concernés, les cérémonies patriotiques, les cérémonies des jeunes diplômés, des médaillés du travail et des vœux aux corps constitués.
- Suivre et mettre à jour le fichier protocole
- planifier les DD Tour et l'accueil des groupes en lien avec l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable,
- Charger du secrétariat de la Police Municipale : rédiger les courriers et les convocations aux administrés, coordonner le suivi du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Administrative	Secrétaire du Maire et des Elus à temps complet	Rédacteur	DGS	CREATION +1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DECIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DECIDE de créer deux emplois à temps complet d'Agent administratif et d'accueil au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe.

DECIDE de supprimer deux emplois à temps complet d'Agent administratif et d'accueil au grade d'Adjoint administratif.

DECIDE de créer un emploi à temps non complet 8h45 d'Enseignant de percussions brésiliennes, éveil et intervention en milieu scolaire au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

DECIDE de supprimer un emploi à temps non complet 6h15 d'Enseignant de percussions brésiliennes, éveil au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

DECIDE de supprimer un emploi à temps non complet 2h30 d'intervenant en milieu scolaire au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de responsable du Pôle Bâtiments et Adjoint au Responsable du service au grade d'agent de maîtrise principal.

DECIDE de supprimer un emploi à temps complet de responsable du Pôle Bâtiments et Adjoint au Responsable du service au grade d'agent de maîtrise.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de Gestionnaire Urbanisme et habitat au grade d'agent de maîtrise.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de Gestionnaire Urbanisme et habitat au grade de Technicien.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de Secrétaire du Maire et des Elus au grade de Rédacteur.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-052-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 21

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Il est ainsi rappelé que par délibérations, le Conseil avait approuvé plusieurs créations d'emplois pour faire face aux départs d'agents et d'ouvrir la possibilité de recruter sur des emplois différents.
Le CONSEIL MUNICIPAL était également informé que ***certains grades seraient pourvus*** et les autres seront supprimés lors d'un CONSEIL suivant la nomination.

Filière	Emploi Date de Délibération	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Médico -sociale	Adjointe à la Responsable et Encadrante au multi accueil A temps complet Le 15/12/2022	Infirmier en soins généraux	DAC EJS La Ribambelle	Emploi pourvu à ce grade
		Infirmier en soins généraux hors classe		SUPPRESSION -1
Technique	DEMT A temps complet Le 27/09/2022	Ingénieur	DEMT	Emploi pourvu à ce grade
		Ingénieur principal		SUPPRESSION -1
Technique	Technicien informatique / Réseaux et Téléphonie A temps complet Le 27/09/2022	Adjoint technique	DEMT Ateliers municipaux et cadre de vie Bâtiments	Emploi pourvu à ce grade
		Adjoint technique principal de 2ème classe		SUPPRESSION -1
		Adjoint technique principal de 1ère classe		SUPPRESSION -1
		Agent de maîtrise		SUPPRESSION -1
		Agent de maîtrise principal		SUPPRESSION -1
		Technicien		SUPPRESSION -1

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

	Délibération N° 2023/053
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibérations, le Conseil avait approuvé plusieurs créations d'emplois pour faire face aux départs d'agents et d'ouvrir la possibilité de recruter sur des emplois différents.

Le CONSEIL MUNICIPAL était également informé que ***certains grades seraient pourvus*** et les autres seront supprimés lors d'un CONSEIL suivant la nomination.

Filière	Emploi Date de Délibération	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Médico -sociale	Adjointe à la Responsable et Encadrante au multi accueil A temps complet Le 15/12/2022	Infirmier en soins généraux	DAC EJS	Emploi pourvu à ce grade
		Infirmier en soins généraux hors classe	La Ribambelle	SUPPRESSION -1
Technique	DEMT A temps complet	Ingénieur	DEMT	Emploi pourvu à ce grade

	Le 27/09/2022	Ingénieur principal		SUPPRESSION -1
Technique	Technicien informatique / Réseaux et Téléphonie A temps complet Le 27/09/2022	Adjoint technique	DEMT Ateliers municipaux et cadre de vie Bâtiments	Emploi pourvu à ce grade
		Adjoint technique principal de 2ème classe		SUPPRESSION -1
		Adjoint technique principal de 1ère classe		SUPPRESSION -1
		Agent de maîtrise		SUPPRESSION -1
		Agent de maîtrise principal		SUPPRESSION -1
		Technicien		SUPPRESSION -1

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DECIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DECIDE de supprimer un emploi à temps complet d'Adjointe à la Responsable et Encadrante au multi accueil au grade d'Infirmier en soins généraux hors classe.

DECIDE de supprimer un emploi à temps complet de Directeur de l'Environnement et des Moyens Techniques au grade d'Ingénieur principal.

DECIDE de supprimer un emploi à temps complet de Technicien Informatique / Réseaux et Téléphonie aux grades suivants : Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal et Technicien.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-053-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« MOFICIATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY »

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 22

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération n°2021/050 en date du 8 juillet 2021, et le Conseil d'Administration, par délibération n°2021/005 en date du 7 juillet 2021, ont le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay.
Il est proposé au Conseil, la modification du point suivant :

- La rémunération des heures d'astreintes pour les agents n'étant pas prévus en astreinte.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement du temps de travail tel que présenté en annexe de la présente délibération.

	Délibération N° 2023/054
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération n°2021/050 en date du 8 juillet 2021, et le Conseil d'Administration, par délibération n°2021/005 en date du 7 juillet 2021, ont le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay.

Il est proposé au Conseil, la modification du point suivant :

- La rémunération des heures d'astreintes pour les agents n'étant pas prévus en astreinte.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement du temps de travail tel que présenté en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-054-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« MOFICIATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 30H D'ATSEM »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 23

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Selon l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 et le décret n°2018-152 du 1er mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel relèvent dudit cadre d'emplois.
Les ATSEM appartiennent donc à la communauté éducative et peuvent ainsi participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants. Le cadre d'emplois permet également que les agents soient chargés de l'animation dans les temps périscolaires, lors de l'accueil de loisirs et sur les temps de restauration collective.
Les agents titulaires d'un CAP petite enfance ou d'un avis favorable de la commission d'équivalence de diplômes pour se présenter au concours d'ATSEM principal de 2ème classe et qui sont fonctionnaires soit dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, soit dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe peuvent être directement intégrés dans le grade d'ATSEM.
Une ATSEM peut prétendre à l'intégration directe dans le grade d'ATSEM, c'est pourquoi, il est proposé au Comité Social Territorial les modifications suivantes :

- Création d'un emploi à temps non complet 30 heures correspondant au grade d'ATSEM principal de 2ème classe ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 30 heures

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Technique	ATSEM à temps non complet 30h	Adjoint technique principal de 2ème classe	DAC	SUPPRESSION -1
Médico-sociale	ATSEM à temps non complet 30h	ATSEM principal de 2ème classe	DAC	CREATION +1

	Délibération N° 2023/055
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 30H D'ATSEM

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 et le décret n°2018-152 du 1er mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel relèvent dudit cadre d'emplois.

Les ATSEM appartiennent donc à la communauté éducative et peuvent ainsi participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants. Le cadre d'emplois permet également que les agents soient chargés de l'animation dans les temps périscolaires, lors de l'accueil de loisirs et sur les temps de restauration collective.

Les agents titulaires d'un CAP petite enfance ou d'un avis favorable de la commission d'équivalence de diplômes pour se présenter au concours d'ATSEM principal de 2ème classe et qui sont fonctionnaires soit dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, soit dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe peuvent être directement intégrés dans le grade d'ATSEM.

Une ATSEM peut prétendre à l'intégration directe dans le grade d'ATSEM, c'est pourquoi, il est proposé au Comité Social Territorial les modifications suivantes :

- Création d'un emploi à temps non complet 30 heures correspondant au grade d'ATSEM principal de 2ème classe ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 30 heures

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction	Nombre de postes
Technique	ATSEM à temps non complet 30h	Adjoint technique principal de 2ème classe	DAC	SUPPRESSION -1
Médico-sociale	ATSEM à temps non complet 30h	ATSEM principal de 2ème classe	DAC	CREATION +1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DECIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DECIDE de créer un emploi à temps non complet 30h d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2ème classe.

DECIDE de supprimer un emploi à temps non complet 30h d'ATSEM au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-055-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°24

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales : *« dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La jurisprudence précise : la désignation du président de séance lors du vote du compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote à bulletin secret, selon la décision du Conseil d'Etat n°23371 du 13 octobre 1982.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire le président de la séance pour la présentation et le vote du compte administratif.

	Délibération N° 2023/056
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales : *« dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La jurisprudence précise : la désignation du président de séance lors du vote du compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote à bulletin secret, selon la décision du Conseil d'Etat n°23371 du 13 octobre 1982.

Il est ainsi proposé de désigner Mme Claude LEUMAIRE, 1ère Adjointe au Maire, pour assurer la présidence de la séance pendant la présentation et le vote du compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;
VU la décision du Conseil d'Etat n°23371 du 13 octobre 1982 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation règlementaire de désigner un président de séance lors que vote du compte administratif.

DECIDE de désigner Mme Claude LEUMAIRE, 1ère Adjointe au Maire pour assurer la présidence de la séance pendant la présentation et le vote du compte administratif.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°25

Le Conseil Municipal est informé qu'il doit délibérer sur le compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme, préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier, selon la décision du Conseil d'Etat n°65013 du 3 novembre 1989 « Gérard Ecorcheville ».

Que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable, il a pour objectif de retracer les recettes et les dépenses de la collectivité mais également de présenter la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Après examen du compte de gestion, il est constaté la concordance des comptes avec ceux du compte administratif, il convient donc de procéder au vote arrêtant les résultats suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice 2022			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	**SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**TOTAL DES SECTIONS**
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	3 813 852,28 €	8 226 483,33 €	12 040 335,61 €
Titres de recettes émis	1 809 086,04 €	7 394 517,64 €	9 203 603,68 €
Réduction de titres		352 693,41 €	352 693,41 €
Recettes nettes	1 809 086,04 €	7 041 824,23 €	8 850 910,27 €
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	3 813 852,28 €	8 226 483,33 €	12 040 335,61 €
Mandats émis	3 271 074,40 €	6 739 540,69 €	10 010 615,09 €
Annulations de mandats	17 728,50€	402 855,80 €	420 584,30 €
Dépenses nettes	3 253 345,90 €	6 336 684,89 €	9 590 030,79 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent		705 139,34€	
Déficit	1 444 259,86 €		739 120,52 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2022 établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme :

	Délibération N° 2023/057
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Conseil Municipal est informé qu'il doit délibérer sur le compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme, préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier, selon la décision du Conseil d'Etat n°65013 du 3 novembre 1989 « Gérard Ecorcheville ».

Que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable, il a pour objectif de retracer les recettes et les dépenses de la collectivité mais également de présenter la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Après examen du compte de gestion, il est constaté la concordance des comptes avec ceux du compte administratif, il convient donc de procéder au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2022 établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme et dont les résultats budgétaires de l'exercice sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice 2022			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	**SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**TOTAL DES SECTIONS**
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	3 813 852,28 €	8 226 483,33 €	12 040 335,61 €
Titres de recettes émis	1 809 086,04 €	7 394 517,64 €	9 203 603,68 €
Réduction de titres		352 693,41 €	352 693,41 €
Recettes nettes	1 809 086,04 €	7 041 824,23 €	8 850 910,27 €
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	3 813 852,28 €	8 226 483,33 €	12 040 335,61 €
Mandats émis	3 271 074,40 €	6 739 540,69 €	10 010 615,09 €
Annulations de mandats	17 728,50 €	402 855,80 €	420 584,30 €
Dépenses nettes	3 253 345,90 €	6 336 684,89 €	9 590 030,79 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent Déficit	1 444 259,86 €	705 139,34 €	739 120,52 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31 et D.2343-4 et D.2343-5 ;
VU la décision du Conseil d'Etat n°65013 du 3 novembre 1989 « Gérard Ecorcheville » ;
VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
VU la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation règlementaire de procéder au vote du compte de gestion avant de voter le compte administratif.

PREND ACTE de la mise à disposition des Conseillers du compte administratif.

CONSTATE une différence de valeur de 27 centimes avec les indications portées au compte administratif pour le résultat de l'exercice 2022, cette différence résulte d'une erreur des services municipaux lors de la saisie budgétaire 2022 dans le logiciel de comptabilité. Le résultat reporté d'investissement était de 536 737,27€, la saisie budgétaire dans le BP 2022 a été de 536 737€.

DIT que lors de la même séance, la décision modificative n°1 viendra régulariser la différence de 27 centimes au compte 001.

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'apporte pas d'autre observation.

DECIDE d'approuver le compte de gestion 2022.

AUTORISE le Maire à signer le compte de gestion 2022.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-057-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 »

Rapporteur : Claude LEUMAIRE 1ère Adjointe

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°26

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément aux articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif dressé par le Maire est présenté au Conseil Municipal.

Que le Maire doit se retirer au moment du vote.

Que le compte administratif 2022 s'établit comme suit :

		dépenses	recettes
réalisations de l'exercice	section de fonctionnement	6 336 684,89 €	7 041 824,23 €
	section d'investissement	3 253 345,90 €	1 809 086,04 €
reports de l'exercice N-1	report de la section de fonctionnement (002)	- €	1 371 047,11 €
	report de la section d'investissement (001)	€	536 737,00 €
total des réalisations + reports		9 590 030,79 €	10 758 694,38 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	section de fonctionnement		
	section d'investissement	143 704,50 €	173 824,28 €
	TOTAL des RAR à reporter en N+1	143 704,50 €	173 824,28 €
RESULTAT CUMULE	section de fonctionnement	6 336 684,89 €	8 412 871,34 €
	section d'investissement	3 397 050,40 €	2 519 647,32 €
	TOTAL CUMULE	9 733 735,29 €	10 932 518,66 €

	Délibération N° 2023/058
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 28 X Pouvoirs : 4 Monsieur le Maire ne prend pas part au vote	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément aux articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif dressé par le Maire est présenté au Conseil Municipal.

Que le Maire doit se retirer au moment du vote.

Que le compte administratif 2022 s'établit comme suit :

		dépenses	recettes
réalisations de l'exercice	section de fonctionnement	6 336 684,89 €	7 041 824,23 €
	section d'investissement	3 253 345,90 €	1 809 086,04 €
reports de l'exercice N-1	report de la section de fonctionnement (002)	0,00 €	1 371 047,11 €
	report de la section d'investissement (001)	0,00 €	536 737,00 €
total des réalisations + reports		9 590 030,79 €	10 758 694,38 €

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	section d'investissement	143 704,50 €	173 824,28 €
	TOTAL des RAR à reporter en N+1	143 704,50 €	173 824,28 €
RESULTAT CUMULE	section de fonctionnement	6 336 684,89 €	8 412 871,34 €
	section d'investissement	3 397 050,40 €	2 519 647,32 €
	TOTAL CUMULE	9 733 735,29 €	10 932 518,66 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2121-14 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif
VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation du résultat ;
VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la décision du Tribunal Administratif de Versailles du 13 décembre 1994 – SAN de Saint Quentin en Yvelines ;
VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
VU la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU la présentation du rapport du Compte Administratif par le président de séance.

Considérant que le compte de gestion a déjà été délibéré ;
Considérant que Monsieur le Maire a laissé la présidence à Mme Claude LEUMAIRE, 1ère Adjointe au Maire.

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2022.

CONSTATE une différence de valeur de 27 centimes avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, cette différence résulte d'une erreur lors de la saisie budgétaire 2022 dans le logiciel de comptabilité. Le résultat reporté d'investissement était de 536 737,27€, la saisie budgétaire dans le BP 2022 a été de 536 737€.

DIT que lors de la même séance, la décision modificative n°1 viendra régulariser la différence de 27 centimes au compte 001.

ADOPTE le compte administratif 2022.

DIT que le Maire s'est retiré au moment du vote.

ARRETE le résultat comme susmentionné.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
La 1ère Adjointe au Maire,

Claude LEUMAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2022 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°27

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'après le vote du compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme puis du compte administratif établi par Monsieur le Maire, ceux-ci apparaissent en tous points conformes et identiques. Il convient donc de procéder au vote de l'affectation du résultat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'affectation du résultat 2022 suivante :

- **002 (R) excédent de fonctionnement reporté : 2 076 186,45 €**
- **1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : /**
- **001 (D) solde d'investissement reporté : 907 522,59 € (solde négatif)**

Le compte administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement cumulé de : 2 077 109,87€. Le solde d'investissement étant négatif de 910 076,22 qu'il est proposé d'affecter en recettes de la section de fonctionnement au BP 2023 à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) : 2 077 109,87€ et d'inscrire à l'article 001 en dépense d'investissement, (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) 910 076,22€.

	Délibération N° 2023/059
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'après le vote du compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme puis du compte administratif établi par Monsieur le Maire, ceux-ci apparaissent en tous points conformes et identiques. Il convient donc de procéder au vote de l'affectation du résultat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'affectation du résultat 2022 :

Affectation du résultat de fonctionnement	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	705 139,34 €
Résultats antérieurs reportés	1 371 047.11 €
Résultat à affecter	2 076 186,45 €
Solde de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 907 522,59 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	30 366,42 €
Affectation du résultat de fonctionnement	2 076 186,45 €

Le compte administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement cumulé de : 2 076 186,45 €. Le solde d'investissement étant négatif de 907 522,86 € qu'il est proposé d'affecter en recettes

de la section de fonctionnement au BP 2023 à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) : 2 076 186,45 € et d'inscrire à l'article 001 en dépense d'investissement, (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) 907 522,59€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2121-14 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif
VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation du résultat ;
VU l'article R.2311-13 du Code général des collectivités territoriales relatif à la justification des résultats prévisionnels ;
VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement ;
VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
VU la commission générale en date du 20 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation du résultat.

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2022.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

AFFECTE le résultat de l'exercice 2022 au BP 2023 comme suit :

- **002 (R) excédent de fonctionnement reporté : 2 076 186,45 €**
- **1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : /**
- **001 (D) solde d'investissement reporté : 907 522,59 €**

CHARGE Monsieur le Maire le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N 1 »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°28

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de l'élaboration.

La décision modificative budgétaire n°1 permet aux services de pouvoir engager de nouvelles dépenses actualisées en fonction de leurs besoins réels en cette fin d'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 1, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

	Délibération N° 2023/060
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER. ABSENT OU EXCUSÉ : AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE). Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N 1

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de l'élaboration.

La décision modificative budgétaire n°1 permet aux services de pouvoir engager de nouvelles dépenses actualisées en fonction de leurs besoins réels en cette fin d'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 1, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

La décision modificative budgétaire n°1 s'opère comme suit :

Chapitre / opération / autorisation de programme	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	DM	Montant des crédits ouverts après DM
INVESTISSEMENT				
dépenses				
202101	Réhabilitation thermique du CBV	126 912,00€	-101 912,00€	25 000,00 €
202102	Réhabilitation thermique de l'EPN	118 119,28 €	33 119,28€	85 000,00 €

202301	Maillage des écoles et réhabilitation thermique	79 484,00 €	- 24 968,72 €	54 515,28 €
2138	Autre construction	0,00 €	140 000,27 €	140 000,27 €
2031	Frais d'études	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
001 en DI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	907 522,86 €	-0,27 €	907 522,59 €
TOTAL			0,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-11 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023/032 en date du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;
VU la nomenclature M57 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent ajuster les chapitres, soit en diminution, soit en augmentation, par décision modificative budgétaire.

APPROUVE la décision modificative budgétaire comme susmentionné par chapitre et opération / autorisation.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

« MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 29

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux techniques :
L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année puis le report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1ère année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.
Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisées ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibrage budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion financière des opérations d'investissement.
Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

1) Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
2) Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n° 2021/036 du 12 avril 2021, la liste des autorisations de programme et crédits de paiement a été validée, comme annoncé lors du vote de la décision modificative n° 1 le 18 novembre 2021,

Que cette délibération a été modifiée par délibération des Conseils Municipaux en date du 15 décembre 2021 n° 2021/109, en date du 1er avril 2022 n° 2022/043, en date du 8 novembre 2022 n°2022/091 et la délibération n°2023/032 du 12 avril 2023.

Qu'il convient de modifier certains AP/CP afin de pouvoir ajuster les crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offre et pourvoir payer le solde des marchés suivants :

L’acquisition des parcelles n° AM 135-169-173-175 chemin du rotin.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver les modifications des AP / CP :

Autorisation de programme	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	**CP 2023**
1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)	918 552 €	19 092,97 €	772 547,03 €	25 000 €
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	755 000 €	22 935,18 €	613 945,54 €	85 000 €
7) réhabilitation thermique d’un groupe scolaire Brassens	800 000€			49 515,28€

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de l’élaboration.

	Délibération N° 2023/061
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 27 JUIN 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-trois, le 27 Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) M. DUBOC, (représenté par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par Mme LEUMAIRE).

Mme. Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année puis le report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1ère année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisées ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibrage budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion financière des opérations d'investissement.
Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

1) Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
2) Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n° 2021/036 du 12 avril 2021, la liste des autorisations de programme et crédits de paiement a été validée, comme annoncé lors du vote de la décision modificative n° 1 le 18 novembre 2021,

Que cette délibération a été modifiée par délibération des Conseils Municipaux en date du 15 décembre 2021 n° 2021/109, en date du 1er avril 2022 n° 2022/043, en date du 8 novembre 2022 n°2022/091.

Qu'il convient de modifier certains AP/CP afin de pouvoir ajuster les crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offre et pourvoir payer le solde des marchés suivants :

- L'acquisition des parcelles n° AM 135-169-173-175 chemin du rotin.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications des AP / CP comme suit :

Autorisation de programme	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	**CP 2023**
1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)	918 552 €	19 092,97 €	772 547,03 €	25 000 €
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	755 000 €	22 935,18 €	613 945,54 €	85 000 €
7) réhabilitation thermique d'un groupe scolaire Brassens	800 000 €			54 515,28 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU le Code des juridictions financières et notamment son article L.263-8 prévoyant le caractère pluriannuel des dépenses incluses dans une autorisation de programme ;
VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction M57 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/036 en date du 12 avril 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/103 en date du 18 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/109 en date du 15 décembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/043 en date du 1er avril 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° du 12 avril 2023
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour deux autorisations de programme et crédits de paiement suite aux notifications des marchés publics correspondants,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées ; qu'elles demeurent valables jusqu'à leur annulation, par délibération du Conseil Municipal ; toute révision du montant de l'autorisation de programme ou du crédit de paiement doit donner lieu à une nouvelle délibération soumise au Conseil Municipal.

DECIDE d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement comme susmentionné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses sur tous les exercices tel que susmentionné ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230627-76402-2023-061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

FIN DE SÉANCE À 20H47.